



---

**Document  
explicatif du  
projet de  
loi concernant  
la faillite et  
l'insolvabilité**

---



**Consommation  
et Corporations**

**Consumer and  
Corporate Affairs**



---

**Document  
explicatif du  
projet de  
loi concernant  
la faillite et  
l'insolvabilité**

---

## TABLE DES MATIERES

<i>Titre</i>	<i>Articles du Projet de Loi</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
<b>INTRODUCTION</b>			
I	1 à 10	<b>L'INTERPRETATION</b>	5
		LA LOI ACTUELLE	5
		LE PROJET DE LOI	6
II	11 à 62	<b>L'ADMINISTRATION</b>	6
		GENERALITES	6
		LA LOI ACTUELLE	6
		<i>Le Surintendant des faillites</i>	6
		<i>Le Séquestre officiel</i>	7
		<i>Les Tribunaux</i>	7
		<i>Le syndic</i>	7
		<i>Le Rôle des Créanciers</i>	7
		<b>LE PROJET DE LOI</b>	7
		<i>Généralités</i>	7
		<i>Le Surintendant des faillites</i>	8
		<i>L'administrateur de faillite (présentement le séquestre officiel)</i>	9
		<i>Les tribunaux</i>	9
		<i>Les syndics</i>	10
		<i>Les créanciers</i>	10
III	63 à 89	<b>LES CONCORDATS POUR PETITS DEBITEURS</b>	10
		LA LOI ACTUELLE	10
		LE PROJET DE LOI	11
		<i>Le concordat</i>	11
		<i>Le concordat par voie d'attribution</i>	12
		<i>Le concordat par voie de composition</i>	12
		<i>Les créanciers garantis</i>	12
		<i>La réhabilitation du débiteur</i>	12
		<i>Les conséquences du défaut</i>	12

IV	90 à 125	<b>LES CONCORDATS EN MATIERE COMMERCIALE</b>	13
		LA LOI ACTUELLE	13
		LE PROJET DE LOI	14
		<i>L'avis de présentation d'une proposition</i>	14
		<i>Les personnes habilitées à soumettre un concordat</i>	15
		<i>Le contenu obligatoire d'un projet de concordat</i>	15
		<i>Les devoirs du syndic</i>	15
		<i>Le projet de concordat formulé par le tribunal</i>	15
V	126 à 223	<b>LA FAILLITE</b>	15
		LA LOI ACTUELLE	15
		<i>Les conditions donnant ouverture à la faillite</i>	16
		<i>La suspension des recours individuels</i>	16
		<i>Les exemptions</i>	16
		<i>La libération du failli</i>	16
		<i>La révision ou l'annulation de certaines transactions</i>	17
		LE PROJET DE LOI	17
		<i>Les conditions donnant ouverture à la faillite</i>	17
		<i>La suspension des recours individuels</i>	17
		<i>Les exemptions</i>	18
		<i>La libération du failli</i>	18
		<i>Les mesures concernant les dirigeants d'une corporation</i>	19
		<i>La révision ou l'annulation de certaines transactions</i>	19
		<i>Le bail d'immeuble</i>	20
VI	224 à 307	<b>LE CONCORDAT ET LA FAILLITE</b>	20
		LA LOI ACTUELLE	20
		<i>La production des réclamations</i>	20
		<i>La libération du débiteur</i>	20
		<i>Le créancier garanti</i>	20
		<i>L'ordre de collocation</i>	21
		<i>Les assemblées de créanciers</i>	21

		<b>LE PROJET DE LOI</b>	<b>21</b>
		<i>La production des réclamations</i>	21
		<i>La libération du débiteur</i>	22
		<i>Le créancier garanti</i>	22
		<i>La Protection du salarié</i>	22
		<i>L'ordre de collocation</i>	22
		<i>Les assemblées de créanciers</i>	22
<b>VII</b>	<b>308 à 318</b>	<b>LES COURTIERS EN VALEURS MOBILIERES</b>	<b>23</b>
		LA LOI ACTUELLE	23
		LE PROJET DE LOI	23
<b>VIII</b>	<b>319 à 341</b>	<b>LES COMPAGNIES D'ASSURANCE</b>	<b>25</b>
		LA LOI ACTUELLE	25
		LE PROJET DE LOI	26
<b>IX</b>	<b>342 à 346</b>	<b>LES LIQUIDATIONS PAR VOIE DE SEQUESTRE</b>	<b>27</b>
		LA LOI ACTUELLE	27
		LE PROJET DE LOI	28
<b>X</b>	<b>347 à 372</b>	<b>LES INFRACTIONS</b>	<b>29</b>
		LA LOI ACTUELLE	29
		LE PROJET DE LOI	29
<b>XI</b>	<b>373 à 399</b>	<b>LES TRIBUNAUX ET LES REGLES DE PREUVE</b>	<b>30</b>
		LA LOI ACTUELLE	30
		LE PROJET DE LOI	30
<b>XII</b>	<b>400 à 410</b>	<b>LES DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES</b>	<b>31</b>
		LA LOI ACTUELLE	31
		LE PROJET DE LOI	31



# DOCUMENT EXPLICATIF DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

## INTRODUCTION

La Loi actuelle sur la faillite, promulguée en 1949, fut modifiée en 1966 afin de donner au Surintendant des faillites de plus larges pouvoirs d'enquête et afin d'octroyer aux créanciers une meilleure protection contre les actes faits en fraude de leurs droits par leurs débiteurs. De plus, c'est en 1966 que fut promulguée la Partie X de la Loi sur la faillite. Cette Partie X prévoit un système de paiement méthodique des dettes sous la surveillance des tribunaux. C'est également en 1966 que le gouvernement nomma un Comité d'étude chargé d'étudier la législation canadienne en matière de faillite et d'insolvabilité et de faire rapport à ce sujet.

Le Rapport du Comité d'étude fut remis au ministre de la Consommation et des Corporations en décembre 1970 et rendu public à ce moment. La publication du Rapport a permis aux personnes intéressées d'examiner les changements nombreux proposés à la législation existante. La recommandation majeure du Comité d'étude était d'adopter une loi entièrement nouvelle et c'est sur la base de cet objectif principal que le projet de loi a été préparé.

Alors que les travaux de rédaction du projet de loi progressaient, la Direction des faillites a mis en vigueur un certain nombre de modifications de politiques administratives, recommandées par le Comité d'étude, qui pouvaient être effectuées dans le cadre de la loi existante. C'est ainsi, par exemple, que la Direction des faillites a ouvert des bureaux régionaux dans les principales villes du Canada et a pris en charge les responsabilités de séquestres officiels qui étaient jusqu'alors assumées par des fonctionnaires provinciaux. De même, en 1972, la Direction des faillites a mis en oeuvre un nouveau programme en vertu duquel

les consommateurs surendettés peuvent avoir recours aux services d'un fonctionnaire fédéral pour l'administration de leur faillite lorsqu'ils ne peuvent retenir les services d'un syndic privé et qu'ils rencontrent les critères d'admission prévus dans le cadre de ce programme.

La mise en place de ces réformes administratives a permis de contrôler plus efficacement l'administration des faillites dans le domaine commercial et d'offrir aux consommateurs canadiens surendettés une alternative à la solution de leur problème financier. Malgré tout, la loi actuelle demeure inutilement compliquée et coûteuse à administrer et n'offre pas l'ensemble des mesures requises pour solutionner les problèmes d'insolvabilité, tant sur le plan commercial que sur le plan du consommateur canadien.

Le présent projet de loi en matière de faillite et d'insolvabilité tient compte des profonds bouleversements sociaux et économiques survenus au Canada depuis l'avènement de la "société d'abondance" et propose des solutions mieux adaptées aux besoins de la société et de l'économie canadienne. Dans les sommaires qui suivent, ces politiques nouvelles sont décrites et comparées aux dispositions de la législation actuelle.

## TITRE I — L'INTERPRÉTATION

*(articles 1 à 10)*

### LA LOI ACTUELLE

La Loi sur la faillite actuelle définit un grand nombre de concepts de droit et fait nécessairement usage d'un vocabulaire spécialisé. Bien que contenant quelque 25 définitions et un certain nombre de règles relatives aux concepts de "personnes liées", le manque de précision du



langage utilisé fait que plusieurs des dispositions de la loi demeurent obscures.

## LE PROJET DE LOI

La Partie I du projet de loi contient approximativement deux fois plus de définitions que le texte actuel et tente de concilier un certain nombre de concepts du droit civil et de la common law et clarifie un certain nombre d'ambiguïtés de la présente loi. De plus, le projet de loi s'efforce de simplifier et de clarifier le concept de droit de "personnes liées".

En principe, les définitions du projet de loi ne renferme pas de règles de droit substantif. Cependant, dans certaines circonstances, il a été nécessaire de déroger à cette règle. Tel est le cas, par exemple, de la description de ce que constitue un conflit d'intérêts ou de l'étendue des concepts d'insolvabilité et de cessation des paiements. Les modifications de substance, survenues dans ces deux derniers concepts de droit, tiennent compte de la réalité économique et abandonnent l'exigence légale actuelle de prouver la commission d'un "acte de faillite" en plus de prouver l'insolvabilité.

Une innovation importante du projet de loi réside dans la description du concept de "sûreté". Bien qu'incluant les concepts traditionnels de la sûreté réelle, la description d'une sûreté aux termes de la Loi sur la faillite tient davantage compte de la réalité économique plutôt que de l'institution juridique utilisée pour créer des liens de droit entre les co-contractants. Ainsi, par exemple, le tribunal pourrait venir à la conclusion que la vente conditionnelle équivaut à une "sûreté" et soumettre ce contrat au régime prévu pour toutes les sûretés réelles. Cette innovation trouve son inspiration dans le Personal Property Security Act de l'Ontario et dans l'article 9 du Uniform Commercial Code des États-Unis.

## TITRE II — L'ADMINISTRATION

(articles 11 à 62)

### Généralités

La législation fédérale en matière de faillite et

d'insolvabilité permet aux créanciers d'agir collectivement contre le débiteur en vue de se partager équitablement ses biens. En revanche, elle libère le débiteur de ses dettes et lui donne ainsi l'occasion de prendre financièrement un nouveau départ. Dans la réalisation de ce double objectif, il est essentiel de maintenir l'équilibre entre les besoins et croyances de notre société et les exigences d'une économie basée sur le crédit.

Aucune législation sur la faillite ne peut fonctionner convenablement à moins que les rouages administratifs sur lesquels elle repose ne soient conçus de façon à permettre la réalisation des objectifs sociaux et économiques de la législation et à prévenir les abus possibles du système. Les changements rapides qui, ces dernières années, ont transformé la société, ont mis à rude épreuve le système de faillite. Il importe de s'assurer que les mécanismes mis en place pour réaliser les objectifs de la législation sont adéquats et leur contrôle, efficace.

## LA LOI ACTUELLE

Les principaux éléments du rouage administratif établis en vertu de la loi actuelle incluent le surintendant des faillites, le séquestre officiel, les tribunaux, les syndic et la masse des créanciers.

### *Le surintendant des faillites*

L'État exerce un contrôle sur l'administration des faillites par l'intermédiaire du surintendant. Celui-ci est le Chef de la Direction des faillites du Ministère de la Consommation et des Corporations. Entre autres responsabilités, il est tenu de lancer une enquête chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'encontre de la Loi sur la faillite ou de toute autre loi du Parlement du Canada et que cette infraction autrement passerait inaperçue. Il doit aussi contrôler l'administration de chaque faillite et peut, à cette fin, intervenir dans toutes procédures comme s'il y était partie. Le surintendant des faillites reçoit les demandes des personnes qui désirent obtenir une licence les autorisant à exercer la fonction de syndic. Il doit aussi examiner l'état de recettes et de dépenses, ainsi

que le bordereau de dividendes, dressé par le syndic à la fin de son administration. Enfin depuis 1972, le surintendant des faillites est responsable de l'administration du programme d'aide aux petits débiteurs en vertu duquel le consommateur surendetté, répondant aux critères d'admission, peut faire appel aux services d'un fonctionnaire fédéral pour l'administration de sa faillite lorsque les services d'un syndic privé ne sont pas disponibles. Afin de rendre ces services plus accessibles au public en général et pour exercer une surveillance plus étroite sur le domaine des faillites sur le plan local, le surintendant des faillites exerce ses responsabilités par l'entremise de bureaux régionaux et locaux établis dans les principaux centres à travers le Canada.

#### *Le séquestre officiel*

Au Canada, chaque province constitue un district de faillite, certains districts étant fractionnés en divisions de faillite. Pour chaque division, un ou plusieurs séquestres officiels peuvent être nommés par le gouverneur en conseil et, depuis 1973, tous les séquestres officiels sont des fonctionnaires fédéraux à plein temps.

Les principaux devoirs du séquestre officiel sont les suivants: il reçoit et conserve les actes de cession de biens et nomme les syndics; il interroge les débiteurs sur leur conduite, sur les causes de leur faillite et sur les aliénations de biens qu'ils ont pu consentir; il fixe le montant du cautionnement des syndics, tant dans les faillites volontaires que forcées; enfin il préside la première assemblée des créanciers.

#### *Les tribunaux*

En plus de remplir un rôle fort important dans toutes les matières contentieuses, les tribunaux se sont vus octroyer d'autres tâches en matière de faillite et d'insolvabilité dont la nature est plus administrative que judiciaire. C'est ainsi que les tribunaux ont la responsabilité de la taxation des comptes des syndics et des avocats ainsi que de la libération des syndics et des débiteurs. Généralement, le registraire, qui est un officier du tribunal,

s'est vu confier une grande part des responsabilités dans les matières non contentieuses.

#### *Le syndic*

Seules peuvent exercer la charge de syndic les personnes auxquelles le surintendant des faillites, avec l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations, a décerné une licence à cet effet. Le syndic est un fonctionnaire du tribunal et doit en suivre les instructions. Son rôle consiste principalement à recueillir et à liquider les biens du débiteur, puis à distribuer aux créanciers le produit de cette réalisation. Ce rôle, il le remplit sous la direction et la surveillance des créanciers, ceux-ci agissant généralement par l'intermédiaire du bureau des inspecteurs.

#### *Le rôle des créanciers*

En vertu d'un des principes fondamentaux de la Loi sur la faillite, les créanciers doivent contrôler l'administration des biens du failli. Ces derniers désignent eux-mêmes, parmi les syndics autorisés, celui qui agit dans la faillite qui les concerne et ils peuvent en tout temps le remplacer par un autre. Ils donnent au syndic des directives que ce dernier est tenu de suivre dans le cours de son administration, dans la mesure, bien entendu, où elles ne sont pas contraires à la loi. Normalement, les créanciers rempliront leur rôle par l'entremise d'un bureau d'inspecteurs qu'ils établiront au cours de leur première assemblée. Dès lors, toutes les décisions importantes du syndic relatives à la liquidation des biens du débiteur devront être autorisées par les inspecteurs. Il arrive fréquemment que, dans les cas moins importants, les créanciers n'établissent pas de bureau d'inspecteurs, ce qui prive le syndic du concours précieux que les créanciers, par l'entremise du bureau des inspecteurs, pourraient apporter au syndic dans l'accomplissement de sa tâche.

## LE PROJET DE LOI

### *Généralités*

La Partie II du projet de loi établit une structure administrative qui se reflète constam-

ment dans le projet de loi. L'objectif principal de cette Partie est de décharger le plus possible les tribunaux des tâches administratives et de confier à l'administration gouvernementale un contrôle accru sur l'administration des faillites. C'est ainsi, par exemple, que les tribunaux n'auraient plus, sauf en cas d'appel, à connaître de la taxation des comptes, de la libération des syndics ou des faillis et des concordats conclus par les petits débiteurs. Ils seraient toutefois appelés à jouer un rôle important dans l'émission des certificats mettant fin au statut de failli dans les cas où un caveat aurait été déposé contre le failli. En général, les tribunaux auraient un rôle fort important à jouer dans toutes les matières contentieuses, mais les tâches administratives incomberaient à l'administration gouvernementale. En somme, le projet de loi devrait alléger considérablement le fardeau des tribunaux dans l'administration des faillites.

Le projet de loi prévoit une déconcentration accrue des devoirs et responsabilités du surintendant des faillites.

En plus d'établir la structure administrative, la Partie II du projet de loi décrit avec plus de précision les cas de conflits d'intérêts en matière de faillite et prévoit l'établissement d'un Fond d'indemnisation protégeant les créanciers contre une mauvaise administration du syndic.

Cette Partie II du projet de loi réglemente d'une façon plus détaillée les questions de conflits d'intérêts et fournit à ceux qui participent à l'administration de la faillite des indications sur l'étendue de leurs responsabilités dans ce domaine. En général, les syndics, les inspecteurs de faillite, les avocats et toute autre personne intéressée à l'administration des faillites devront s'abstenir d'agir chaque fois que l'exercice de leur activité pourrait entraîner des abus de pouvoir, des compromis nuisibles ou une perte de confiance du public dans le système. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a conflit d'intérêts chaque fois que, durant les deux années précédant immédiatement la faillite, une personne a agi pour un débiteur ou lui a été liée ou associée directement ou indirectement à titre professionnel ou commercial. En vertu d'une telle règle, le comptable

ou le vérificateur d'un débiteur ne pourrait être syndic de la faillite de ce dernier, ni y exercer une quelconque activité professionnelle. De même, un syndic de faillite ne pourrait, en vue de la réalisation d'une sûreté, représenter un créancier garanti du débiteur. Malgré un conflit d'intérêts, le tribunal pourrait, cependant, dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, déroger à ces interdictions légales lorsqu'une telle décision s'avérerait nécessaire dans l'intérêt des créanciers.

Il importe également de mentionner combien il est difficile d'obtenir satisfaction des cautions, dans les cas où les syndics se rendent coupables de détournement de fonds ou de toute autre fraude. Les syndics sont tenus de fournir un cautionnement garantissant l'exécution fidèle de leurs devoirs. Ils doivent, de plus, fournir un cautionnement spécial pour chacune des faillites dont ils ont l'administration. L'expérience des dernières années a montré que, dans de nombreux cas, il est extrêmement difficile de se prévaloir de ces cautionnements et que le but recherché, qui était de fournir aux créanciers une bonne et adéquate protection contre les méfaits des syndics, n'est pas toujours atteint.

Pour pallier à ces difficultés, le système actuel de garanties est remplacé par un Compte d'indemnisation administré par le surintendant des faillites. Toute personne obtenant un jugement contre un syndic fautif devrait pouvoir obtenir une ordonnance de paiement, à même le Compte, du montant de la condamnation ou du solde impayé de celle-ci. Le financement de ce Compte proviendra des redevances payées par les syndics, de l'intérêt accru sur les sommes d'argent déposées dans les banques et qui ne peuvent être identifiées comme appartenant à une faillite particulière et des fonds recouvrés en dédommagement de toute créance payée sur le Compte d'indemnisation.

#### *Le surintendant des faillites*

Les responsabilités du surintendant des faillites ne sont pas substantiellement modifiées par le présent projet de loi sauf dans certains domaines

particuliers. Ainsi, l'émission des licences de syndic de même que leur renouvellement et les mesures disciplinaires prises relativement à ces licences seront sous la seule responsabilité du surintendant des faillites, sous réserve d'une révision judiciaire possible en vertu de la Loi sur la Cour fédérale du Canada. De même, le surintendant des faillites pourra déclencher une enquête dès le dépôt d'une requête en faillite et ses pouvoirs d'enquête s'étendront à l'avenir au concordat. De plus, le surintendant aura la responsabilité d'entendre les appels des avocats ou des comptables sur les décisions prises par les administrateurs locaux relativement à la taxation des comptes présentés par ces professionnels.

#### *L'administrateur de faillite (présentement le séquestre officiel)*

C'est à l'administrateur de faillite que sera dorénavant confiée l'administration locale et quotidienne du système de faillite. Ce titre décrit mieux les fonctions que ce fonctionnaire aura à remplir et remplace adéquatement le terme "séquestre officiel" employé dans la présente législation et qui laisse entendre, à tort, que ce séquestre a la saisine des biens d'une faillite alors que seul le syndic est saisi de l'actif d'une faillite.

En vertu du projet de loi, l'administrateur de faillite remplira des fonctions qui sont actuellement remplies par le séquestre officiel. Ainsi, c'est lui qui acceptera les documents relatifs au dépôt d'une requête volontaire de faillite, qui procédera à l'interrogatoire des débiteurs et qui présidera la première assemblée des créanciers.

En plus de ces fonctions, le projet de loi confie à l'administrateur de faillite une responsabilité très importante dans le contexte du nouveau système de faillite; c'est ainsi que dans les 90 jours suivant la date de la faillite, cet administrateur devra déterminer si le failli doit conserver ce statut pour une période prolongée dû au fait que cette personne s'est rendue coupable d'abus qui ont provoqué sa faillite ou sensiblement aggravé son insolvabilité. Dans de tels cas, l'administrateur devra déposer un document (caveat) auprès du surintendant énonçant les

motifs pour lesquels ce failli ne devrait pas être libéré de son statut de failli.

L'administrateur de faillite aura, de plus, un rôle fort important à jouer dans la réhabilitation financière des consommateurs et petits commerçants. En effet, c'est lui qui sera chargé de l'administration des concordats en vertu desquels ces débiteurs pourront composer avec leurs créanciers ou obtenir une prolongation du délai de paiement de leurs dettes. De même, l'administrateur aura comme fonction l'administration des faillites des consommateurs et des faillites commerciales dans les cas où le secteur privé ne serait pas intéressé à assumer l'administration de ces faillites pour des raisons particulières.

#### *Les tribunaux*

Comme cela a été mentionné plus haut, un des principaux objectifs du projet de loi est de relever les tribunaux des fonctions administratives qu'ils doivent assumer en vertu de la présente loi. C'est ainsi qu'à l'avenir, la taxation des comptes se fera par des administrateurs de faillite au niveau local sous le contrôle général du surintendant des faillites afin d'assurer une application uniforme de cette politique à travers le Canada. Cependant, il faut souligner que les frais légaux découlant de procédures judiciaires seraient encore taxés par les tribunaux. Le syndic ou le séquestre intérimaire pourra porter en appel devant le tribunal la décision de l'administrateur de faillite; dans les cas d'un avocat ou d'un comptable agissant dans le cadre de l'administration d'une faillite, ces derniers pourront demander au surintendant des faillites de réviser la décision des administrateurs locaux et auront de plus un droit d'appel auprès du tribunal s'ils ne sont pas satisfaits de la décision du surintendant.

Egalement, ce n'est que par voie d'exception que les demandes de libération de failli seront portées à l'attention du tribunal. En effet, le projet de loi prévoit qu'à moins que l'administrateur ne dépose un caveat à l'encontre du failli dans les 90 jours de la date de la faillite, ce dernier sera libéré de son statut de failli sans la nécessité d'aucune autre démarche. Dans les cas

où un tel caveat aurait été déposé contre le failli, ce dernier pourra s'adresser au tribunal et faire valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'il continue d'être affecté par le statut de failli.

### *Les syndics*

Bien que le rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité ait recommandé que seuls les syndics publics soient habilités à agir durant la phase initiale de la faillite, le projet de loi contient une alternative à cette recommandation. En effet, tout comme le fait la loi actuelle, la responsabilité de l'administration des faillites du domaine commercial est confiée aux syndics du secteur privé, principalement parce que ces derniers sont plus en mesure de pallier aux situations d'urgence. Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions visant à clarifier les pouvoirs et responsabilités des syndics, et à mieux contrôler leur administration mais, en général, le projet de loi continue le système de la présente loi dans ce domaine.

C'est ainsi qu'en dehors de l'insolvabilité du consommateur et des petits commerçants, le secteur public n'assumera pas l'administration des faillites commerciales sauf dans les cas exceptionnels où le secteur privé ne serait pas en mesure d'accepter les responsabilités d'une administration particulière.

### *Les créanciers*

La Loi sur la faillite contient de nombreuses dispositions encourageant les créanciers, collectivement et individuellement, à participer à l'administration des biens du failli. En dépit de ces dispositions, le contrôle des créanciers demeure souvent illusoire, en raison principalement de leur apathie et de leur indifférence. Cette apathie et cette indifférence peuvent provenir du fait que même les créanciers les plus optimistes s'attendent, au mieux, à un dividende minuscule. Plusieurs créanciers répugnent à distraire une partie de leur temps ou à consacrer de nouveaux fonds à l'administration d'une faillite, jugeant plus utile de vaquer à leurs autres affaires. Le

projet de loi met en place un certain nombre de mécanismes qui devraient sans doute permettre aux créanciers réellement intéressés de participer à l'administration, tout en tenant compte du fait que cet intérêt et cette participation peuvent demeurer rares. Il n'est pas illusoire de croire cependant qu'en clarifiant les fonctions des créanciers et du bureau d'inspecteurs et en améliorant l'efficacité de l'administration des faillites, les créanciers seront incités à assumer davantage leurs responsabilités administratives dans le domaine de l'insolvabilité.

## TITRE III — LES CONCORDATS POUR PETITS DÉBITEURS

*(articles 63 à 89)*

### LA LOI ACTUELLE

Au cours des 20 dernières années, l'utilisation des comptes de crédit rotatif, des cartes de crédit et des prêts à la consommation, a rendu l'usage du crédit chose courante pour presque tous les Canadiens. Il en est résulté un accroissement énorme des sommes que les Canadiens doivent au titre du crédit à la consommation. Etant donné les tactiques agressives auxquelles ont recours certaines compagnies prêteuses pour promouvoir leurs activités, il n'est pas surprenant qu'un nombre sans cesse croissant de consommateurs soient leurrés par l'attrait facile du crédit et finissent par être écrasés sous un fardeau de dettes qu'ils ne peuvent plus payer, surtout si quelque catastrophe imprévue les frappe.

En vertu de la présente Loi sur la faillite, un consommateur ou un salarié insolvable peut recourir à la faillite pour se libérer de ses dettes. Cependant, jusqu'à la mi-1972, c'était là souvent pour lui un remède illusoire: dans bien des cas, il n'avait pas suffisamment d'argent (environ \$500) pour retenir les services d'un syndic privé pour administrer sa faillite, tel que l'exige la loi. En 1972, par décision du Cabinet, le "Programme du Petit Débiteur" fut institué dans le but de venir en aide aux débiteurs salariés à faibles revenus et dénués de biens de valeur (i.e. revenu annuel inférieur à \$5,000 et biens d'une valeur inférieure à \$2,000) qui ne peuvent obtenir les services d'un

syndic privé. En vertu de ce programme, un fonctionnaire, détenteur d'une licence de syndic que lui émet le surintendant des faillites, administre la faillite n'exigeant qu'un honoraire minime, ou bien, dans certains cas, le faisant gratuitement. Lancé d'abord sur une petite échelle, ce programme s'étend maintenant à l'ensemble du Canada et est administré par les syndicats fédéraux établis dans 14 centres urbains. Ne sont pas acceptées sous ce programme, les personnes travaillant à leur propre compte, ni celles ayant des dettes d'affaires.

Un consommateur ou un salarié insolvable qui veut éviter le caractère dégradant qui semble être attaché à la faillite, peut préférer, à l'instar du débiteur commercial, soumettre une proposition concordataire sous la Partie III de la présente loi. Ce remède aussi est souvent illusoire parce que la plupart des consommateurs qui se trouvent en difficultés financières n'ont pas les moyens de se payer les services d'un syndic privé. De plus, les procédures relatives aux propositions concordataires prévues par la présente loi ont été conçues pour des propositions concordataires intervenant entre une entreprise commerciale et ses créanciers; elles se sont avérées d'un maniement trop complexe pour s'appliquer facilement aux consommateurs ou salariés insolubles.

Un troisième remède auquel le consommateur insolvable peut recourir est celui du paiement méthodique des dettes que l'on trouve à la Partie X de la présente loi. Ces dispositions de la loi ont été adoptées en 1966 à la suite d'une décision de la Cour Suprême du Canada déclarant inconstitutionnelle une législation semblable adoptée par l'Alberta en 1956, parce que c'était là fondamentalement une législation portant sur la faillite et l'insolvabilité, catégorie de sujet relevant exclusivement de la compétence du Parlement fédéral. La Partie X de la loi prévoit une procédure simple et peu coûteuse selon laquelle un débiteur insolvable, qui n'est pas en affaires, peut demander au greffier de la Cour l'émission d'une ordonnance de fusion de ses dettes. Le débiteur s'engage alors à payer périodiquement au tribunal des sommes déterminées qui sont distribuées à ses créanciers jusqu'au paiement complet des dettes. L'effet de ces dispositions est simplement

de prolonger la période de temps pour payer les dettes et non pas de réduire proportionnellement les dettes dues aux créanciers. De plus, la Partie X ne s'applique qu'aux débiteurs résidant dans les provinces où les autorités provinciales ont demandé qu'elle soit exécutoire. Ainsi, bon nombre de Canadiens se voient refuser l'accès à cette forme pourtant limitée de secours.

## LE PROJET DE LOI

### *Le concordat*

En raison des imperfections de la présente Loi sur la faillite, la Partie III du projet de loi prévoit deux types de concordats auxquels peut recourir le consommateur. L'homme d'affaires dont l'entreprise est d'envergure restreinte peut aussi y recourir. Cette possibilité d'en venir à un concordat sert de solution de rechange à la faillite, la faillite étant elle-même considérée comme une solution de dernier ressort. Les débiteurs qui désirent sincèrement rembourser leurs dettes en entier peuvent effectuer un concordat par voie d'atermoiement; ceux ne pouvant rembourser en entier, mais qui désirent payer tout ce qu'ils peuvent afin d'éviter la faillite, peuvent effectuer un concordat par voie de composition. La durée maximum de ces deux types de concordats est de trois ans mais, dans des circonstances spéciales, l'administrateur de faillite a le pouvoir de prolonger cette période d'un an. Aucun débiteur ne peut être contraint de conclure un concordat plutôt que de faire faillite: il est libre de choisir la faillite et éventuellement obtenir la libération complète de ses dettes.

Cependant, l'obligation qui le force, dans une faillite, à remettre la presque totalité de ses biens au syndic l'incitera fortement à préférer le concordat à la faillite.

Dès qu'un débiteur demande à l'administrateur de faillite de rédiger une proposition, les créanciers qui se verraient affectés par cette proposition n'ont plus le droit, ni d'instituer ni de continuer une procédure contre le débiteur ou ses biens, jusqu'à ce que le débiteur retire sa demande, que les créanciers rejettent la proposition concordataire ou que le concordat soit annulé. Cependant, le tribunal peut autoriser

expressément un créancier à instituer ou continuer une procédure.

#### *Le concordat par voie d'attribution*

En vertu de ce type de concordat, les créances devant être remboursées en entier, les créanciers n'ont pas le droit de rejeter le concordat et il n'y a donc pas lieu de convoquer une assemblée des créanciers. Les créanciers seront simplement avisés des dispositions du concordat proposé. Ils pourront toutefois faire connaître à l'administrateur de faillite leur objection aux termes du concordat et pourront se faire entendre par celui-ci. Après avoir entendu les objections, l'administrateur pourra ratifier le concordat tel que proposé ou le modifier à son gré pour satisfaire les créanciers, en tenant compte des possibilités de remboursement du débiteur.

#### *Le concordat par voie de composition*

En vertu de ce type de concordat, un créancier ne sera que partiellement remboursé. Ainsi un concordat par voie de composition peut affecter défavorablement les droits des créanciers. Le projet de loi autorise donc ces derniers à rejeter la proposition par simple résolution majoritaire. Afin de permettre aux créanciers d'exercer ce pouvoir, l'administrateur de faillite doit convoquer une assemblée pour connaître leurs intentions. Le quorum pour la tenue de l'assemblée est seulement un créancier ayant droit de vote: si aucun d'entre eux ne se présente dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, la proposition sera alors considérée comme acceptée. Si l'assemblée a lieu, la proposition sera considérée comme acceptée telle quelle à moins d'être rejetée ou amendée par le vote de la majorité des créanciers ayant droit de vote, qu'ils soient ou non présents ou représentés à l'assemblée.

#### *Les créanciers garantis*

A l'exception des créanciers dont la garantie porte sur un bien immobilier, tous les créanciers garantis sont liés par le concordat d'un petit

débiteur. Cependant, dans le cas d'un concordat par voie de composition, le créancier détenant une garantie sur un bien meuble, si plus du tiers du prix d'achat original est encore dû peut décider, dans les vingt jours suivant l'envoi d'un avis par l'administrateur de faillite, de ne pas participer au concordat. S'il en décide ainsi, ses droits se limiteront à sa garantie et il ne pourra pas réclamer de solde déficitaire au débiteur. Dans le cas d'un concordat par voie d'attribution, le droit de décider de ne pas participer n'existe que si la garantie avait été fournie moins de 60 jours avant la date du concordat proposé.

#### *La réhabilitation du débiteur*

En incitant le petit débiteur à conclure un concordat plutôt qu'à déclarer faillite, le projet de loi favorise la réhabilitation du débiteur en matière budgétaire en le forçant à mieux planifier ses affaires. De plus, le projet de loi enjoint à l'administrateur de faillite de veiller sur et de conseiller le débiteur afin qu'il se réhabilite financièrement et qu'il apprenne à s'acquitter de ses obligations financières. Le cas échéant, l'administrateur de faillite mettra le débiteur en contact avec des agences sociales locales susceptibles de l'aider. Comme autre mesure de réhabilitation, s'il est d'avis que le débiteur est désormais apte à gérer ses propres affaires, l'administrateur de faillite pourra autoriser le débiteur, lorsqu'un concordat aura été en vigueur durant au moins 6 mois, à effectuer lui-même ses paiements directement aux créanciers.

#### *Les conséquences du défaut*

Lorsqu'un débiteur omet de se conformer aux obligations découlant du concordat, la Cour peut l'annuler. Si le débiteur manque à ses engagements durant plus de trois mois consécutifs, le concordat sera considéré annulé et tous les droits des créanciers alors renaissent, y compris celui de reprendre possession d'un bien et celui de saisir les biens du débiteur en exécution d'un jugement. Il n'y a pas de faillite automatique, mais le débiteur en défaut peut se prévaloir du droit de

faire faillite. Un débiteur ayant manqué à ses obligations n'a pas le droit, sans l'autorisation de la Cour, de soumettre une nouvelle proposition de concordat, à moins que toutes les dettes visées par le premier concordat n'aient été payées.

Si un concordat ne constitue pas la solution appropriée pour un débiteur, il aura le droit d'opter plutôt pour la faillite volontaire. Les services de l'administrateur de faillite seront disponibles à ceux qui choisissent la faillite mais n'ont pas les ressources suffisantes pour se payer les services d'un syndic privé.

#### TITRE IV — LES CONCORDATS EN MATIÈRE COMMERCIALE

*(articles 90 à 125)*

##### LA LOI ACTUELLE

Depuis longtemps la législation en matière d'insolvabilité a mis en place des mécanismes permettant à une entreprise en difficulté financière passagère de se sortir de cette situation qui peut être causée par une modification soudaine dans les conditions du marché ou par l'avènement d'une crise économique générale hors du contrôle de l'entreprise en question. Bien qu'il y ait de nombreuses circonstances où la faillite soit la meilleure solution aux difficultés financières d'une entreprise, il existe de nombreux cas où cette solution est loin d'engendrer la meilleure utilisation des ressources économiques d'une entreprise viable. Un des buts de la législation actuelle est de permettre au débiteur de remédier le plus tôt possible à ses difficultés financières.

Plusieurs statuts fédéraux contiennent des dispositions incitant un débiteur à conclure un concordat avec ses créanciers. La Loi sur la faillite, la Loi sur les liquidations, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur les arrangements entre les cultivateurs et les créanciers sont les principales, mais non les seules lois fédérales relatives à la faillite et à l'insolvabilité prévoyant diverses procédures permettant à un débiteur insolvable de conclure

un concordat avec ses créanciers. Également, on trouve des dispositions spéciales relatives aux banques insolubles dans la Loi sur les banques et la Loi sur les caisses d'épargne du Québec. La Loi sur la Cour de l'échiquier et la Loi sur les chemins de fer contiennent des articles relatifs aux compagnies de chemins de fer insolubles. Outre la Loi sur les liquidations, qui régit à titre principal la liquidation des compagnies d'assurance, on trouve des articles spéciaux concernant les compagnies d'assurance insolubles dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

La grande majorité des concordats est conclue en vertu de la Partie III de la Loi sur la faillite. Cette partie de la Loi sur la faillite peut être invoquée par tout débiteur insolvable ou un failli, sauf quelques exceptions comme, par exemple, les banques et autres intermédiaires financiers. Dès l'instant qu'un débiteur a soumis une proposition de concordat, toute poursuite individuelle que pouvaient alors tenter les créanciers ordinaires devient impossible et le seul recours de ces créanciers est de produire une réclamation dans le cadre de ce concordat. Pour qu'un concordat s'en suive, il faut que la proposition soit acceptée par la majorité des créanciers et que cette majorité détienne au moins les trois quarts de la valeur totale des réclamations produites. Le concordat entre en vigueur et lie tous les créanciers dès qu'il reçoit la sanction du tribunal. Toutefois, les créanciers qui détiennent une sûreté ne sont pas affectés par ce concordat; il en est de même dans les cas où la loi accorde une priorité à certaines catégories de créanciers, lesquels doivent recevoir le paiement total de leur dette nonobstant toute réduction prévue au concordat.

Un des grands avantages d'une proposition concordataire est de fournir au débiteur insolvable la possibilité de réorganiser ses affaires et, en fin de compte, de consolider sa position financière.

Un débiteur qui propose un concordat à ses créanciers en vertu de la loi peut cependant être contraint de faire faillite si les créanciers n'approuvent pas la proposition concordataire ou



si le tribunal ne la ratifie pas ou l'annule. La faillite rétroagit alors au jour du dépôt de la proposition concordataire ou au jour de l'annulation de cette proposition, afin de permettre au syndic de recouvrer toute disposition frauduleuse de biens que le débiteur aurait tenté de couvrir par son concordat.

Sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, seule une compagnie qui a une émission de débentures en circulation peut conclure un concordat en vertu de cette loi. Tout concordat conclu doit nécessairement contenir un arrangement entre la compagnie et les détenteurs de débentures. Quant au régime de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, à toute fin pratique, cette loi est tombée en désuétude.

Entre le régime de la Loi sur la faillite et celui de la Loi sur les liquidations, les intéressés ont, à l'origine, le choix mais cette liberté de choix est tempérée du fait que la Loi sur les liquidations cesse de s'appliquer à toute compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de séquestre ou une cession a été déposée en vertu de la Loi sur la faillite. Cette dernière a donc priorité. Il y a lieu de noter de plus que si, en vertu de la Loi sur la faillite, les banques et les compagnies d'assurance ne peuvent ni faire faillite ni être mis en faillite, la Loi sur les liquidations contient des dispositions spéciales en vertu desquelles ces institutions peuvent être liquidées.

Afin de s'assurer que les débiteurs n'abusent pas des remèdes mis à leur disposition par ces différentes lois, le syndic ou le liquidateur doit faire une analyse de la situation financière du débiteur et des causes probables de ses difficultés financières et faire rapport du tout à l'assemblée des créanciers. De plus, le tribunal sera saisi du dossier complet du concordat et pourra refuser de le ratifier s'il en vient à la conclusion que ce dernier n'est pas à l'avantage de la masse des créanciers. Une des lacunes de la présente loi est de ne pas requérir du débiteur un rapport complet de l'ensemble des paiements qu'il a fait ou qu'il a promis de faire, soit au syndic pour les services à venir, soit à toute autre personne, en dehors des termes de la proposition concordataire.

## LE PROJET DE LOI

Un des objectifs principaux de la Partie IV du projet de loi est de regrouper dans une seule loi les différents mécanismes actuellement dispersés dans de nombreux textes législatifs. En plus d'uniformiser la procédure, le projet de loi tente de l'assouplir afin de permettre des propositions concordataires susceptibles de s'adapter aux situations les plus variées. Il y a lieu de noter, cependant, que le projet de loi interdit aux banques et aux autres institutions financières telles que les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les compagnies d'assurance de proposer un concordat à leurs créanciers. Cette prohibition est fondée sur le fait que si ces intermédiaires financiers sont dans une situation financière telle qu'ils doivent avoir recours à un concordat avec leurs créanciers, l'intérêt public commande que ces institutions cessent toute opération financière.

### *L'avis de présentation d'une proposition*

Trop souvent, un débiteur ne soumet une proposition concordataire à ses créanciers que lorsque la faillite est imminente. En conséquence, ni lui ni ses conseillers n'ont le temps d'élaborer soigneusement la proposition. Pour se donner le temps d'étudier plus attentivement les problèmes et les aspects d'une proposition concordataire et parce que, dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt général d'accorder au débiteur un délai raisonnable pour préparer une proposition concordataire à tête reposée, ce dernier est autorisé en vertu du projet de loi à déposer un avis faisant part de son intention de présenter une proposition de concordat. Pendant les 10 jours qui suivent la production de cet avis d'intention, toutes les procédures contre le débiteur sont suspendues. Les créanciers peuvent, toutefois, protéger leurs droits sur les biens du débiteur en demandant la nomination d'un séquestre intérimaire. Afin de prévenir les abus, le défaut par le débiteur de présenter dans le délai une proposition en vue d'un concordat, permettrait de présumer qu'il a cessé de payer ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances. Une requête en

faillite, fondée sur cette présomption, pourrait alors être présentée.

#### *Les personnes habilitées à soumettre un concordat*

En plus du débiteur lui-même, le projet de loi autorise d'autres personnes à proposer un concordat aux créanciers lorsque le débiteur est déjà sous le coup d'une faillite ou, dans le cas d'une corporation, lorsque celle-ci est en voie d'être dissoute. Dans ces derniers cas, le syndic de faillite ou le liquidateur responsable de la liquidation de la corporation sont autorisés à soumettre un plan de réorganisation au nom du débiteur. De même, le fiduciaire nommé en vertu d'un contrat de fiducie et tout créancier en vertu de ce contrat sont autorisés à présenter une proposition de concordat au nom du débiteur lorsque ce dernier est déjà sous le coup de la faillite ou que la corporation est en voie d'être dissoute.

#### *Le contenu obligatoire d'un projet de concordat*

Le projet de loi impose comme condition impérative que le débiteur révèle dans sa proposition de concordat tous les paiements qu'il a fait ou promis de faire au syndic de même que ceux qu'il se propose de faire à d'autres personnes au cours du concordat, y compris les paiements qui pourront être faits en dehors du cadre même du concordat. De plus, le débiteur doit clairement indiquer les termes et les conditions des versements qu'il entend faire, ainsi que la nature et l'étendue de la garantie qu'il entend offrir pour assurer le paiement de ses dettes. Aux termes du projet de loi, le cautionnement offert en garantie du concordat doit stipuler clairement la portée et l'étendue des obligations de la caution.

#### *Les devoirs du syndic*

Le projet de loi confie au syndic nommé dans la proposition de concordat une responsabilité accrue quant à la détermination des causes de l'insolvabilité du débiteur et quant au comportement commercial de ce dernier précédant la date du dépôt de sa proposition. En effet, le syndic devra à l'avenir faire une enquête approfondie sur

les activités commerciales du débiteur et porter une attention particulière aux traitements préférentiels que ce dernier aurait pu accorder au cours des mois qui ont précédé la date de sa proposition concordataire. Le syndic devra faire un rapport précis de ses démarches et du résultat de son enquête à l'assemblée des créanciers et émettre son opinion quant à la légalité des transactions effectuées par le débiteur antérieurement à la date du dépôt de la proposition concordataire tout comme il est requis de le faire dans le cas d'une faillite proprement dite.

#### *Le projet de concordat formulé par le tribunal*

Une autre innovation du projet de loi est de permettre au tribunal de soumettre une proposition de concordat aux créanciers dans les cas où l'entreprise en question a un passif excédant \$1,000,000 et que la survie de cette entreprise apparaît nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux intérêts légitimes des créanciers. La Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers prévoyait déjà cette intervention du tribunal et il s'agit ici de l'adaptation d'un des concepts de cette loi dans un cadre plus vaste.

## TITRE V — LA FAILLITE

*(articles 126 à 223)*

### LA LOI ACTUELLE

Tel que déjà souligné dans ce texte, plusieurs lois fédérales traitent de la faillite et de l'insolvabilité. La principale de ces lois est sans doute la Loi sur la faillite qui s'applique à toute personne insolvable, sauf aux institutions financières et aux compagnies de chemin de fer qui demeurent régies par des lois spéciales. La Loi sur les liquidations s'applique principalement dans les cas de dissolution de corporations solvables incorporées au niveau fédéral mais s'applique aussi dans le cas de toute corporation insolvable qu'elle soit incorporée au niveau fédéral ou provincial. Il faut noter que la Loi sur les liquidations ne peut s'appliquer à une corporation à compter du moment où une requête en vertu de

la Loi sur la faillite est déposée à son égard. Notons au passage l'existence d'autres législations relatives à la faillite et à l'insolvabilité: la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur les arrangements avec les cultivateurs et les créanciers, la Loi sur les banques, la Loi sur les caisses d'épargne du Québec, la Loi sur la Cour de l'échiquier, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Ces lois spéciales ont été passées au cours des ans pour résoudre certains problèmes particuliers et peu d'efforts ont été faits pour coordonner la législation existante avec la nouvelle ou pour les fondre en une seule loi. Il en résulte une multiplicité de lois et de régimes qui conduit souvent à l'injustice et à l'inefficacité.

#### *Les conditions donnant ouverture à la faillite*

En vertu de la législation actuelle, un débiteur ne peut faire une faillite volontaire à moins d'être endetté pour au moins \$1,000. Aussi, seul un créancier peut déposer devant le tribunal une requête de faillite contre un débiteur. La philosophie sous-jacente à cette règle est que la faillite est essentiellement une question d'intérêt privé entre les créanciers et leur débiteur. Très souvent, néanmoins, les créanciers ne constatent que tardivement l'insolvabilité de leur débiteur. Pour ce dernier, il en résulte un répit au cours duquel ses agissements n'ont généralement pour effet que de grossir les dimensions de sa débâcle financière.

#### *La suspension des recours individuels*

L'institution de la faillite entraîne la suspension des recours individuels et permet aux créanciers d'agir collectivement contre le débiteur en vue de partager équitablement ses biens. Cette suspension du recours individuel, cependant, n'affecte généralement pas la situation juridique du créancier garanti. En principe, le créancier garanti peut exercer, à l'égard des biens assujettis à sa garantie, les mêmes droits qu'il pourrait exercer s'il n'y avait pas de faillite. Par

contraste, la Loi sur les liquidations suspend tous les recours individuels des créanciers, qu'ils soient garantis ou non, afin de permettre au liquidateur d'obtenir une vue d'ensemble de la situation financière du débiteur.

#### *Les exemptions*

La loi actuelle permet au débiteur de soustraire du gage de ses créanciers une partie assez considérable de ses biens. Ces exemptions sont établies par le droit provincial et elles varient d'une province à l'autre de telle sorte que le droit canadien n'est pas uniforme quant à la détermination des biens susceptibles d'être saisis par les créanciers en cas de faillite. De plus, il peut sembler injuste à des créanciers de voir un failli libéré de ses dettes sans qu'il soit tenu compte de la valeur des biens que celui-ci puisse retenir.

#### *La libération du failli*

Bien qu'un mécanisme automatique prévoit la convocation d'une audition pour permettre au tribunal de statuer sur la libération du failli, le tribunal jouit d'une grande discrétion pour accorder cette libération. Il peut la refuser, la suspendre pour une période qu'il juge convenable ou exiger du failli, comme condition de sa libération, qu'il paie des montants d'argent ou se conforme aux autres conditions que le tribunal peut ordonner. L'exercice de cette discrétion par le tribunal varie d'une façon considérable d'un point à l'autre du pays et bien qu'il soit impossible de savoir combien il existe au Canada de faillis non libérés ou libérés sous condition, leur nombre semble être assez considérable. Cette situation peut être néfaste tant pour les personnes concernées que pour les commerçants qui, sans le savoir, sont exposés à faire des affaires avec celles-ci.

Dans le cas des corporations, aucun mécanisme automatique de demande de libération n'a été prévu. Ainsi, aucune corporation ne peut obtenir la libération de ses dettes à moins d'en faire une demande formelle et de prouver qu'elle a payé la totalité de ses dettes. Règle générale, la corporation à responsabilité limitée est seule liée par les

actes faits en son nom ou pour son compte; il en résulte que les responsables d'une faillite de la corporation, dirigeants ou administrateurs, jouissent d'une sorte d'immunité étant donné qu'ils ne sont pas assujettis aux incapacités et aux déchéances qui frappent la corporation faillie. Les abus auxquels cette règle peut donner lieu posent de sérieux problèmes dans le domaine de la faillite.

#### *La révision ou l'annulation de certaines transactions*

La Loi sur la faillite de même que la Loi sur les liquidations contiennent des dispositions permettant au tribunal d'annuler ou de réviser certaines transactions conclues par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers pendant une période suspecte précédant immédiatement sa faillite. Toutefois, particulièrement en ce qui concerne les traitements préférentiels, la législation requiert la preuve de l'intention d'accorder une préférence à un créancier au détriment des autres. Certaines décisions jurisprudentielles vont même jusqu'à exiger à la fois la preuve de l'intention du débiteur de consentir une préférence et celle du créancier de la recevoir. La Loi sur les liquidations, au contraire, établit des critères plus objectifs et se rapproche en cela de certaines législations provinciales plus équitables.

#### LE PROJET DE LOI

Le projet de loi propose l'adoption d'une législation entièrement nouvelle en matière de faillite et d'insolvabilité et regroupe l'ensemble des dispositions que l'on retrouve maintenant dans une multiplicité de systèmes et de lois fédérales. Cette tentative de coordination de la législation existante évitera des répétitions inutiles et des empiètements qui entraînent l'incertitude et l'inefficacité. De plus, les changements proposés par le projet de loi sont nombreux et d'une grande portée et entraînent l'établissement d'un système cohérent, complet et adapté aux besoins de notre époque.

#### *Les conditions donnant ouverture à la faillite*

En vertu du projet de loi, tout débiteur, individu ou corporation, pourra faire une faillite

volontaire sans égard au montant total de ses dettes. En ce qui concerne la faillite forcée, le projet de loi, tout comme la loi actuelle, exige des créanciers requérants qu'ils détiennent ensemble contre le débiteur des réclamations s'élevant à au moins \$1,000. De plus, le projet de loi impose au liquidateur de se soumettre aux dispositions de la Loi sur la faillite dès l'instant où il déterminera que la corporation, en voie de dissolution en vertu d'une loi provinciale, est essentiellement insolvable. De même, le projet de loi prévoit des règles particulières dans les cas d'insolvabilité des banques, des compagnies d'assurance et des maisons de courtage.

Enfin, le projet de loi prévoit que tout organisme gouvernemental, fédéral ou provincial, exerçant des pouvoirs de réglementation ou de surveillance sur la situation financière d'un débiteur, puisse entreprendre des procédures de faillite chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour la sauvegarde de l'intérêt public.

#### *La suspension des recours individuels*

En vertu du projet de loi, la faillite d'un débiteur entraîne la suspension des poursuites individuelles de tous ses créanciers, que leur créance soit ou non garantie par une sûreté. Dans le cas du créancier ordinaire, seul le tribunal pourra l'autoriser à exercer un recours individuel contre le failli. La situation juridique du créancier garanti est sensiblement modifiée sous au moins deux rapports afin de permettre au syndic de procéder à une meilleure évaluation de l'ensemble de la situation financière du débiteur. En premier lieu, le créancier garanti n'est plus autorisé à se prévaloir de sa garantie, qu'elle soit mobilière ou immobilière, avant d'avoir fait la preuve de ses titres de créances auprès du syndic. En second lieu, le droit du créancier garanti de réaliser lui-même les biens sujets à sa garantie est, sauf s'il s'agit de biens d'une nature périssable, suspendu pour trente jours afin de donner au syndic la possibilité d'attaquer ou de racheter cette garantie ou de payer tous les arrérages de la dette.

Il y a lieu de noter également que le projet de loi fait échec aux privilèges statutaires qui permet-

tent à l'État de s'octroyer une sûreté sur les biens du débiteur sans se soumettre aux règles d'enregistrement prévues pour les autres créanciers. Rien, cependant, n'empêcherait l'État, fédéral ou provincial, de se prévaloir d'une sûreté obtenue en conformité des règles générales applicables en la matière.

### *Les exemptions*

Comme en vertu de la loi actuelle, ne sont pas compris dans l'actif du failli les biens qui sont exempts d'exécution ou de saisie en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ainsi que les biens détenus par lui en fiducie. De même, ce n'est qu'à la suite d'une requête du syndic que les biens acquis par le failli après la date de sa faillite pourront être dévolus au syndic; ce sera le cas notamment de tout salaire supérieur à \$500 par mois et de tout autre bien acquis par le failli, par donation ou autrement, et excédant ses besoins raisonnables de même que ceux de sa famille. Il y a lieu de noter que cette possibilité de recueillir les biens acquis après la date de la faillite ne subsiste que dans la mesure où le débiteur demeure affecté du statut de failli. Le projet de loi laisse aux provinces le soin de déterminer la nature des biens qui sont insaisissables au cas de faillite. Dans un pays aussi vaste que le Canada, les disparités régionales peuvent imposer des critères différents dans le choix des biens insaisissables. Dès lors, le failli aura le choix de conserver tous ceux de ses biens qui sont déclarés insaisissables en vertu des lois de la province où il réside. Cependant, ce failli n'aura droit à une libération de ses dettes que si les biens insaisissables ainsi conservés n'ont pas une valeur supérieure à \$3,000. Dans un tel système, la nature des biens insaisissables continuera de varier d'une province à l'autre, mais la valeur des biens qu'un failli pourra conserver, sans perdre son droit à la remise de ses dettes, sera la même dans l'ensemble du pays. Le projet de loi prévoit toutefois que le débiteur pourra, tout en conservant l'ensemble de son patrimoine, obtenir une remise partielle de ses dettes en procédant par la voix d'un concordat, tel que cela a été expliqué antérieurement.

### *La libération du failli*

Sous certaines réserves, le projet de loi établit que la remise des dettes d'un débiteur est inconditionnelle et qu'elle prend effet à la date de la faillite. Toutefois, certaines atténuations sont apportées à ce principe de base. C'est ainsi que la remise de dette ne s'appliquera pas dans les cas où la créance a pour fondement une amende imposée par un tribunal ou le dividende qu'un créancier, s'il avait été avisé de la faillite, aurait eu le droit de recevoir. De même, la remise de dette ne s'appliquera pas dans le cas de la faillite d'une corporation. Dans le cas d'un individu, la remise de dette ne s'applique pas, si le débiteur décide de conserver des biens déclarés insaisissables par le droit provincial pour un montant supérieur à \$3,000. Enfin, malgré la remise de dette, le débiteur pourra être appelé à contribuer au paiement de ses dettes tant et aussi longtemps qu'il aura le statut de failli. En principe, le statut de failli cessera 90 jours après la date de la faillite à moins que, durant cette période, l'administrateur de faillite ne dépose contre le débiteur un caveat. L'administrateur de faillite pourra, en tout temps après 90 jours, retirer ce caveat s'il découvre des faits nouveaux ou, il pourra y être contraint, si le débiteur réussit à démontrer au tribunal que sa faillite résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, qu'il n'a pas, par sa faute, aggravé son insolvabilité et que son retour aux affaires n'est pas contraire à l'intérêt public. Si le caveat n'est ni retiré ni écarté par le tribunal, le débiteur conservera son statut de failli pour une période de cinq ans, ce qui aura pour effets, entre autres, de l'empêcher d'obtenir du crédit pour une entreprise commerciale et de maintenir son obligation de contribuer au paiement de ses dettes à même les biens acquis après sa faillite.

Afin de promouvoir l'intégrité du système de crédit, le projet de loi prévoit que le tribunal pourra faire revivre les dettes d'un débiteur si ce dernier a recours au processus de la faillite plus d'une fois au cours d'une période de cinq ans et que le tribunal conclut qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un emploi abusif des mécanismes de la faillite au détriment des créanciers.

### *Les mesures concernant les dirigeants d'une corporation*

Le projet de loi contient plusieurs mesures relatives aux administrateurs et officiers d'une corporation. En premier lieu, il est interdit à un failli de continuer d'agir en tant qu'administrateur d'une corporation ou d'être élu ou nommé à ce poste. En second lieu, lorsqu'une corporation fait faillite et que son insolvabilité a été causée ou aggravée par ses dirigeants, ces derniers peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de la corporation. Il en sera ainsi si le syndic réussit à démontrer que le dirigeant de la corporation a conduit les affaires corporatives dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt d'une personne en liaison étroite avec lui; il en sera de même si le syndic réussit à établir que la corporation a poursuivi une exploitation déficitaire ou non économiquement viable dans l'intérêt exclusif de ses administrateurs ou s'il démontre que les dirigeants ont conduit les affaires de la corporation avec l'intention de frauder les créanciers de cette dernière ou dans tout autre but frauduleux. Enfin, le dirigeant de la corporation pourra être tenu du passif corporatif s'il a confondu les biens de la corporation avec les siens propres de telle sorte qu'il soit impossible au syndic de pouvoir distinguer entre les biens appartenant à la corporation et ceux de ses dirigeants.

En plus de ou au lieu de condamner les dirigeants de la corporation au paiement des dettes, le tribunal pourra les assujettir aux incapacités et déchéances qui frappent normalement la personne du failli. Décrétée par le tribunal, la sanction prise contre les administrateurs de la corporation aura pour effet de leur imposer le statut de failli pendant cinq ans sans pour autant assujettir l'excédant de leur revenu ou de leurs biens acquis après la faillite au paiement des dettes de la corporation. Ce n'est que dans les cas où l'ordonnance de faillite émise contre la corporation sera annulée ou que les dettes de la corporation seront entièrement payées que ce délai pourra être réduit.

### *La révision ou l'annulation de certaines transactions*

Le projet de loi traite en détail des transactions qui peuvent être sujettes à annulation ou à révision, qu'elles soient intervenues entre personnes liées ou entre personnes traitant entre elles à distance. Ces nouvelles dispositions ont pour but de favoriser une répartition plus équitable des biens du débiteur. A cette fin, le projet de loi élargit le champ d'application de la présente loi et élimine la nécessité de faire la double preuve de l'intention du débiteur d'octroyer une préférence et de celle du créancier de la recevoir. Ces tests subjectifs sont remplacés par une analyse plus objective du cadre dans lequel la transaction s'est accomplie; ainsi, une transaction pourra ou non être opposable au syndic de la faillite suivant ou non que la transaction s'est opérée dans le cours normal des affaires ou dans le cours normal des affaires du débiteur.

Le projet de loi précise également les conditions suivant lesquelles une sûreté peut être valablement consentie par un débiteur à son créancier. Ainsi, pour être valable, la sûreté doit être octroyée au créancier dans les trente jours suivant la naissance de la dette, dans les cas où le débiteur est déjà propriétaire des biens qu'il veut assujettir à la sûreté, et dans les autres cas, dans les dix jours de l'acquisition par le débiteur des biens ainsi assujettis à la sûreté. Dans le cas où le tribunal viendrait à la conclusion que ces sûretés n'ont pas été accordées dans le cadre prévu par la législation, les bénéfices de l'annulation appartiendront au syndic de la faillite au lieu d'être conférés à un créancier de rang inférieur. Le projet de loi contient, de plus, plusieurs autres dispositions traitant de problèmes particuliers tels que le paiement anticipé de primes d'assurance, la cession de comptes à recevoir ou la substitution par le débiteur de biens nouveaux en remplacement de biens remis par le créancier.

Tout créancier pourra repousser une demande d'annulation de la part du syndic s'il établit qu'à aucun moment, après la date de la transaction, le débiteur était solvable et capable de payer ses dettes et qu'il les payait généralement au fur et à

mesure de leurs échéances. Dans tous les cas, une poursuite en vertu des dispositions de la loi dans ce domaine doit être intentée dans les cinq ans suivant la date de la faillite.

#### *Le bail d'immeuble*

Les rapports entre locateurs et locataires donnent lieu à des difficultés spéciales, notamment dans le cas de la faillite d'un locataire. Voici quelques-uns des points sur lesquels le projet de loi est plus explicite que la loi actuelle: le droit du syndic de continuer le bail en cours; les droits du sous-locataire d'un locataire en faillite; le droit du locateur de conserver les loyers payés d'avance; la possibilité pour un syndic de céder le bail avec ou sans obligation de sa part; l'obligation du syndic de prévenir le propriétaire de son intention de ne pas continuer le bail; et le droit du propriétaire d'exiger du syndic qu'il choisisse de continuer le bail ou d'y renoncer.

## TITRE VI — LE CONCORDAT ET LA FAILLITE

*(articles 224 à 307)*

### LA LOI ACTUELLE

La Partie V de la présente Loi sur la faillite énonce des règles fort importantes qui régissent plusieurs aspects de l'administration d'une faillite, telles les règles concernant la production des preuves de réclamations, la suspension des recours individuels, l'ordre de collocation des créanciers, la tenue des assemblées des créanciers et des inspecteurs de même que les pouvoirs de ces assemblées. Les règles énoncées dans cette Partie s'appliquent aux faillites proprement dites, de même que, dans la plupart des cas, aux propositions concordataires faites en vertu de la Partie III de la Loi.

#### *La production des réclamations*

En vertu de la loi actuelle, toutes les créances et obligations présentes ou futures auxquelles le failli est assujéti à la date de la faillite, ou

auxquelles il peut devenir assujéti avant la date de la faillite, sont prouvables en matière de faillite. Une réclamation éventuelle ou non liquidée peut également être produite si elle est préalablement évaluée par le tribunal.

Le syndic a un rôle important à jouer en vertu de la présente loi dans l'acceptation ou le refus d'une réclamation d'un créancier. Cependant, le syndic ne peut, sans entreprendre une action devant le tribunal, refuser de reconnaître une garantie ou réduire le montant des obligations monétaires lorsque celles-ci sont excessives ou découlent d'une opération abusive et exorbitante.

#### *La libération du débiteur*

Malgré l'obtention judiciaire d'une libération absolue de ses dettes, le débiteur demeure légalement tenu au paiement d'un certain nombre de dettes, telles l'amende ou la peine imposée par un tribunal, toutes dettes ou obligations pour pension alimentaire, les dettes résultant de la fraude ainsi que toutes dettes contractées pour des marchandises fournies comme nécessité de la vie. Malgré la libération du débiteur, les créanciers peuvent l'amener à payer des dettes dont il a été libéré. Par exemple, un débiteur, pour éviter l'opposition d'un créancier à sa demande de libération, peut être contraint d'accepter que celle-ci ne couvre pas la réclamation d'un créancier déterminé. Aussi, un créancier peut convaincre un débiteur d'effectuer un paiement sur une dette dont celui-ci a été libéré ou de signer une reconnaissance de dette faisant revivre ainsi la réclamation éteinte.

#### *Le créancier garanti*

En principe, la suspension des recours individuels, qui est un des effets importants de la faillite, n'affecte pas les droits d'un créancier garanti. Cependant, la présente loi apporte un certain nombre d'atténuations à cette règle. Par exemple, le syndic peut s'adresser au tribunal dans le but de suspendre temporairement le droit du créancier garanti de réaliser les biens soumis à sa garantie. Aussi, le syndic peut exiger que le créancier garanti lui soumette une évaluation des

biens soumis à sa garantie dans les trente jours de sa requête; dans ces circonstances, le syndic peut désintéresser le créancier garanti en payant la valeur des biens ainsi évalués ou exiger que ces biens soient vendus aux enchères publiques. Le créancier garanti peut, au cas où les biens soumis à sa garantie ne sont pas suffisants pour le désintéresser totalement, soumettre une preuve de réclamation comme créancier ordinaire pour le surplus. Enfin, le créancier garanti peut renoncer à sa garantie et ainsi prouver sa réclamation pour la totalité, en sa qualité de créancier ordinaire.

### *L'ordre de collocation*

La législation actuelle prévoit quatre grandes classes de créanciers: les créanciers garantis, les créanciers privilégiés ou prioritaires, les créanciers ordinaires ou chirographaires, et les créanciers différés ou hypochirographaires. Sous certaines réserves, le créancier garanti n'est pas, en principe, affecté par l'avènement de la faillite de son débiteur et conserve son recours direct et immédiat contre les biens soumis à sa garantie. Ce créancier ne participe pas à la distribution du gage commun, sauf s'il renonce à son droit réel ou si la réalisation des biens donnés en garantie ne suffit pas à le désintéresser totalement. Le créancier privilégié, au contraire, sera le premier payé à même le gage commun des créanciers. Sont privilégiés, les créanciers auxquels le législateur fédéral a voulu, à cause de la nature de leur créance, accorder un traitement prioritaire dans l'ordre de collocation: telles sont les créances pour les frais funéraires, les coûts d'administration, le prélèvement du surintendant, les arrérages de salaires et de loyers, certaines taxes municipales, les déductions à la source exigées par certaines lois et d'autres réclamations de nature semblable. Une fois ces créanciers totalement désintéressés, le gage commun est distribué, au pro rata, d'abord à la masse des créanciers chirographaires, puis, aux créanciers différés. Tout surplus est remis au débiteur.

### *Les assemblées de créanciers*

La loi actuelle énonce le mode de convocation

de l'assemblée des créanciers et énonce la procédure à suivre au cours de ces assemblées. On y trouve, par exemple, des dispositions sur la constitution du quorum, de même que sur la procédure du vote, soit en personne soit par voie de procuration. Le but de la première assemblée des créanciers est d'examiner les affaires du failli, de confirmer la nomination du syndic ou d'en nommer un autre à sa place, de nommer des inspecteurs et de donner des directives au syndic en ce qui concerne l'administration de la faillite. Il n'est pas facile d'obtenir le quorum lors de la première assemblée des créanciers. Depuis quelques années, c'est là un problème continuel dans les faillites où la valeur de l'actif est peu considérable. Cela a pour effet de retarder l'administration pendant la période critique des toutes premières semaines et de rendre lettre morte les dispositions précises destinées à conférer aux créanciers le contrôle et la surveillance de l'administration de la faillite.

### LE PROJET DE LOI

La Partie VI du projet de loi modifie sous plusieurs aspects les dispositions de la loi actuelle. De plus, le champ d'application de cette partie est étendu et ses dispositions s'appliquent tant aux faillites qu'aux concordats en matière commerciale; enfin, plusieurs des dispositions de cette partie s'appliquent aux concordats pour consommateurs et petits commerçants.

### *La production des réclamations*

Le projet de loi confère aux syndics un rôle accru dans l'acceptation ou le refus de la réclamation d'un créancier. C'est ainsi que le syndic peut rejeter, en totalité ou en partie, la réclamation d'un créancier ou l'ordre de priorité qu'il réclame; il peut, de plus, refuser de reconnaître une garantie ou réduire le montant des obligations monétaires lorsque celles-ci sont excessives ou découlent d'une opération abusive et exorbitante. Enfin, le syndic est habilité à établir, sommairement, le montant d'une réclamation éventuelle ou non liquidée. De toutes ces décisions du syndic, le projet de loi prévoit un droit d'appel devant le tribunal.



### *La libération du débiteur*

Le projet de loi prévoit que la remise de dettes d'un débiteur prend effet à la date de la faillite et est inconditionnelle, sauf s'il s'agit d'une amende imposée par un tribunal, d'une réclamation pour paiements à venir aux termes d'une pension alimentaire ou du dividende qu'un créancier, s'il avait été avisé de la faillite, aurait eu le droit de recevoir sur toute réclamation dont le syndic n'a pas eu connaissance. La remise de dettes a pour effet d'éteindre l'obligation du débiteur de payer la dette et toute promesse expresse ou implicite de remettre en vigueur cette obligation ne sera plus susceptible d'exécution forcée.

### *Le créancier garanti*

Le projet de loi modifie sensiblement les dispositions actuelles relatives au créancier garanti. Ainsi, le créancier garanti ne pourra se prévaloir de sa garantie, qu'elle soit mobilière ou immobilière, sans en avoir d'abord prouvé la validité et la valeur. La production de cette preuve permet au syndic d'attaquer ou de racheter la garantie ou de payer tous les arrérages de la dette. Sauf s'il s'agit de biens d'une nature périssable, le syndic se voit octroyer un délai de 30 jours pour exercer ses pouvoirs relativement aux biens soumis à la garantie.

### *La protection du salarié*

Dans le but d'octroyer une meilleure protection aux salariés d'une entreprise en faillite, le projet de loi met de l'avant une innovation qui a pour effet d'accorder une priorité absolue à cette catégorie de créanciers. Ainsi, chaque salarié aura droit de recevoir, à titre prioritaire, tous les salaires qui lui sont dûs pour services rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de \$2,000 pour chaque employé. Sont compris dans le salaire, tous les montants payables au titre de vacances ou d'indemnité de cessation d'emploi. Cette priorité accordée aux salariés affecte non seulement le gage commun des créanciers mais également, en cas d'insuffisance, les biens soumis à des garanties particulières. Afin d'accélérer le remboursement des réclamations des salariés, le

syndic se voit octroyer par le projet de loi le pouvoir d'emprunter les sommes nécessaires et d'accorder aux prêteurs une sûreté qui prendra rang avant tout autre créancier. Les créanciers dont les droits sont affectés par cette priorité sont subrogés aux salariés et pourront, par exemple, réclamer des dirigeants d'une corporation en faillite le remboursement des pertes qu'ils ont pu subir.

Le projet de loi interdit également à un employeur de congédier un employé pour le seul motif que ce dernier s'est prévalu des dispositions de la législation en matière de faillite. Cette mesure aura pour effet d'accorder une meilleure protection à l'employé qui aura eu recours à la législation en matière de faillite pour régler ses problèmes financiers. De plus, il y a lieu de noter que toute cession de salaire faite par le débiteur devient nulle dès la date de la faillite.

### *L'ordre de collocation*

En plus de modifier les droits du créancier garanti tel que cela a été énoncé plus haut, le projet de loi tente d'assurer une répartition plus équitable des biens d'un débiteur défaillant entre tous ses créanciers. Bien que le texte législatif établissant l'ordre de collocation des créanciers soit long et de lecture relativement difficile, ce texte devrait clarifier ce domaine particulièrement compliqué de la législation. Le rang de chaque catégorie de créanciers privilégiés est clairement indiqué et le nombre des catégories de créanciers privilégiés a été considérablement réduit. Dans certains cas, la priorité actuelle est supprimée; il en est ainsi du privilège pour frais funéraires et pour taxes municipales. Dans d'autres, la priorité est modifiée; il en est ainsi du privilège des salariés, du privilège du locateur et du privilège de la Couronne lequel est réduit au montant d'argent que le débiteur failli était tenu, en vertu de la loi, de déduire à la source et de maintenir dans un compte en fiducie.

### *Les assemblées de créanciers*

Le projet de loi prévoit la convocation d'une assemblée des créanciers au début de chaque

administration et, subséquemment, à chaque fois que la tenue d'une assemblée est requise par le tribunal, par le bureau des inspecteurs ou par un nombre déterminé de créanciers. Le mode de convocation des assemblées et les procédures suivies à ces dernières, les pouvoirs, devoirs et responsabilités des créanciers et des inspecteurs sont détaillés dans le projet de loi. Afin de favoriser une participation plus réelle des créanciers minoritaires aux assemblées et dans l'administration d'une faillite, le projet de loi prévoit une procédure empruntée du droit sur les Corporations en vertu de laquelle les créanciers peuvent être tenus de cumuler leur droit de vote pour l'élection du bureau des inspecteurs.

Le projet de loi a mis tout en oeuvre pour permettre, aux créanciers qui le désirent, d'exercer leur droit de contrôle sur l'administration, tout en palliant aux problèmes posés dans les cas où il y a absence d'intérêt des créanciers. C'est ainsi que, dans les cas où un quorum ne serait pas atteint à l'assemblée des créanciers, l'administration de la faillite pourrait continuer sans la participation des créanciers. En l'absence de constitution d'un bureau d'inspecteurs par les créanciers, le surintendant des faillites pourra constituer lui-même le bureau des inspecteurs. De plus, dans les cas où la Couronne est créancière, le surintendant pourra ajouter un représentant des gouvernements au bureau des inspecteurs constitué par les créanciers; cette mesure a été prévue pour compenser l'abolition partielle du privilège de la Couronne. Enfin, pour pallier à l'absence de contrôle des créanciers sur l'administration d'une faillite, le surintendant est autorisé à nommer un représentant qui aura pour mission de contrôler tous les aspects de l'administration.

## TITRE VII — LES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*(articles 308 à 318)*

### LA LOI ACTUELLE

La Loi sur la faillite actuelle ne contient pas de dispositions spéciales concernant la faillite des

maisons de courtage. Ces faillites se sont avérées particulièrement compliquées et difficiles à administrer à cause de la nature complexe du commerce des valeurs mobilières.

En effet, un courtier en valeurs mobilières peut agir en qualité d'intermédiaire pour des clients et en son propre nom dans l'achat et la vente de valeurs mobilières. Il peut donner en garantie d'emprunts des valeurs qu'il détient en son propre nom ou au nom de ses clients lorsque ces derniers n'exigent pas la remise de titres nominatifs. De plus, plusieurs courtiers en valeurs mobilières détiennent des titres au porteur pour le compte d'autres courtiers ou pour le compte de clients en vue d'en effectuer un transfert. Dans d'autres cas, les valeurs mobilières, quoique n'étant pas nominatives, sont détenues spécifiquement pour le compte d'une personne déterminée. Enfin, le fait que le courtier en valeurs mobilières détienne régulièrement, comme dépositaire, des sommes d'argent provenant de la vente de titres pour le compte de ses clients, n'est pas de nature à simplifier les problèmes.

Il arrive souvent que les courtiers en difficultés financières ne se sont pas conformés aux directives émises par les autorités de contrôle ou aux instructions reçues de leurs clients. Dès lors, dans le cas de faillite, le droit de revendication que pourrait réclamer un client demeure douteux. Le syndic chargé de la liquidation de la maison de courtage doit alors procéder à la difficile tâche de départager les droits des propriétaires de valeurs mobilières et de ceux des créanciers. La jurisprudence a fait appel à certaines règles compliquées de la common law et, particulièrement, à la notion de fiducie pour déterminer les droits des personnes. Par exemple, on permet à un client de revendiquer des valeurs mobilières même s'il ne peut, en vertu du droit normal, être identifié comme propriétaire. L'expérience passée démontre clairement que c'est souvent le fruit du hasard qui détermine si une personne a le droit ou non de revendiquer comme propriétaire les valeurs mobilières.

### LE PROJET DE LOI

Le Rapport du Comité d'étude avait proposé

que dans le cas de faillite de courtiers en valeurs mobilières, le nouveau projet de loi adopte un régime spécial qui s'inspire de celui du "Bankruptcy Act" des États-Unis.

Après une analyse approfondie du régime américain, celui-ci, quoique plus raffiné, ne s'est pas avéré plus équitable ni plus expéditif que le régime existant au Canada. Pour établir l'ordre de collocation des créanciers, la législation américaine doit considérer une variété de questions telles que la nature de la réclamation contre l'actif (dividendes retenus par le courtier pour son client, argent provenant de la vente de titres, valeurs mobilières détenues au nom du client), la façon dont un courtier tient les états de compte de ses clients (l'argent comptant ou les valeurs mobilières nettement attribuées à un client, les valeurs mobilières formant une masse séparée, les valeurs mobilières clairement réservées au nom d'un client, etc.), ainsi que la forme des certificats de valeurs mobilières (au nom d'un courtier, au porteur, au nom d'un client et endossés, au nom d'un client et non endossés, etc.). Le régime américain quoique plus précis que celui offert par la "common law" engendre de multiples problèmes légaux qui sont la source de délais d'administration et d'injustices flagrantes pour les clients et autres créanciers du courtier.

Divers régimes possibles ont été considérés, soit:

la faillite commerciale ordinaire, sous réserve de règles relatives à l'identification et à la revendication des titres, c'est-à-dire le régime actuel de la "common law";

un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier sans restreindre l'application des règles relatives à l'identification et à la revendication des titres;

un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier mais avec certaines restrictions quant à l'application des règles relatives à l'identification et à la revendication des titres: les recours des clients seraient limités aux sommes d'argent ou aux

valeurs mobilières "qui peuvent être identifiées comme ayant été attribuées à un client", soit substantiellement le régime américain;

un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier jusqu'à concurrence des sommes d'argent et des valeurs mobilières détenues par le courtier, les clients et créanciers du courtier se partageant proportionnellement les autres actifs;

un régime où aucune préférence n'est accordée aux clients: tous les actifs constituent un fonds commun que se partagent proportionnellement les clients et créanciers du courtier.

Du point de vue administratif, le dernier régime est certainement le plus attrayant mais il peut devenir très injuste pour les clients lorsque le courtier failli a de nombreux créanciers. L'avant-dernier régime est donc celui qui fut retenu, sous réserve qu'une distinction précise soit faite entre les clients sans lien de dépendance (clients réguliers), les clients avec un lien de dépendance (clients associés) et les personnes qui ont causé ou contribué à la faillite du courtier (clients différés). Les clients associés sont relégués au second rang dans l'ordre de priorité et les clients différés occupent un rang inférieur.

Ce régime a pour avantages de simplifier les débats juridiques quant aux droits des propriétaires des valeurs mobilières, d'accélérer l'administration de la faillite et d'assurer une répartition plus équitable de l'actif en distinguant entre les "bons" et les "mauvais" clients pour fins de priorité dans l'ordre de collocation.

En bref, le régime proposé se déroulera de la façon suivante: en plus du créancier lui-même, la Commission des valeurs mobilières ou tout autre organisme exerçant un pouvoir de réglementation ou de surveillance, peut entreprendre des procédures de faillite contre un courtier en valeurs mobilières; une copie de la requête doit, dans tous les cas où une requête en faillite est présentée par un créancier, être signifiée à la Commission des valeurs mobilières ou tout autre

organisme de contrôle. Les règles générales d'administration, telles que la saisine par le syndic de tous les biens du débiteur, les pouvoirs du syndic de continuer l'entreprise d'un failli, la révision des transactions frauduleuses, continuent de s'appliquer dans les faillites de courtiers en valeurs mobilières. En plus, le syndic peut, dans les 20 jours de la date de la faillite, satisfaire la totalité ou une partie de la réclamation d'un client en lui remettant des valeurs mobilières de la même nature et de la même classe que celles auxquelles il avait droit à la date de la faillite, sans égard à la fluctuation du cours des valeurs depuis cette date. En d'autres mots, le client doit supporter tous les risques de fluctuation pendant ces 20 jours. Après avoir, dans la mesure du possible, satisfait en nature les réclamations des clients, le syndic doit diviser le solde de l'actif en deux fonds; le premier comprendra tout l'argent comptant et tous les titres qui étaient entre les mains du courtier à la date de la faillite et le deuxième comprendra tout autre actif du courtier. Afin de déterminer de quel fonds une réclamation sera payée, le syndic doit distinguer entre les clients réguliers, les clients associés, c'est-à-dire ceux ayant un lien de dépendance avec le courtier, et les clients différés, c'est-à-dire ceux qui ont causé ou contribué à la faillite du courtier. Du premier fonds, les clients réguliers ont la première priorité suivis des clients associés. L'ordre de collocation du deuxième fonds est le suivant: les créanciers ordinaires et les clients réguliers, en cas d'insuffisance du premier fonds, sont payés en premier lieu proportionnellement; les clients associés occupent le second ordre de priorité. Les clients différés sont relégués au dernier rang et n'auront droit au paiement de leur créance qu'après le remboursement total des créanciers ordinaires et des autres clients.

Quoique le projet de loi soit silencieux sur ce point, le régime spécial proposé en cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières présuppose la coopération de la Bourse et de la Commission des valeurs mobilières avec le syndic de même que la disponibilité du Fonds de Prévoyance pour couvrir, sinon en totalité au moins en grande partie, les déficits des clients qui traitaient sans lien de dépendance avec le courtier failli. Il est

probable que dans une faillite de courtier en valeurs mobilières ce soit la Bourse ou la Commission des valeurs mobilières qui initie les procédures de faillite et que les réclamations des clients sans lien de dépendance soient immédiatement satisfaites à même le Fonds de Prévoyance. Le Fonds de Prévoyance sera dans ce cas subrogé aux droits des clients. Son intervention dans la faillite d'un courtier en valeurs mobilières assurera une aide et une surveillance experte dans l'administration de la faillite.

## TITRE VIII — LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

*(articles 319 à 341)*

### LA LOI ACTUELLE

Les compagnies d'assurance sont exclues du champ d'application de la présente Loi sur la faillite. Une compagnie d'assurance insolvable, incorporée ou faisant affaire au Canada, ne peut être liquidée qu'en vertu de la Loi sur les liquidations.

Au lieu des critères habituels utilisés pour déterminer l'insolvabilité d'un débiteur — passif excédant l'actif ou incapacité de payer les dettes à leur échéance —, on doit s'en remettre à la Loi sur les liquidations pour connaître les critères applicables aux compagnies d'assurance. Ainsi, une compagnie d'assurance est réputée insolvable si, dans un délai de 90 jours, elle omet de satisfaire une dette liquide et exigible, si le surintendant des assurances ne renouvelle pas l'enregistrement de la compagnie parce qu'il la juge incapable de faire honneur à ses obligations, ou encore si l'enregistrement de la compagnie d'assurance est retiré en vertu d'une loi qui assimile ce fait à une présomption d'insolvabilité.

Lorsqu'une compagnie d'assurance est insolvable, la compagnie elle-même, un créancier ou le procureur général du Canada, sur demande du ministre des Finances, peut demander à la Cour une ordonnance de liquidation.

En émettant une ordonnance de liquidation, la Cour peut nommer un ou plusieurs liquidateurs — détenteurs ou non d'une licence de syndic —

pour procéder à la liquidation. Le tribunal exerce un contrôle rigide sur l'administration puisque tous les actes importants que pose le liquidateur doivent, au préalable, recevoir l'approbation du tribunal. Le bureau des inspecteurs, constitué par le tribunal, a davantage pour rôle de conseiller le liquidateur que de représenter la masse des créanciers. Le surintendant des assurances, bien qu'il puisse déclencher le processus de liquidation en ne renouvelant pas l'enregistrement d'une compagnie d'assurance, détient peu de contrôle sur la liquidation.

Reflétant la nature particulière de l'industrie de l'assurance, la Loi sur les liquidations habilite le liquidateur à réassurer auprès d'autres assureurs les polices déjà émises par la compagnie insolvable plutôt que de remettre aux détenteurs de polices la portion non gagnée de la prime. Cette exception mise à part, la liquidation d'une compagnie d'assurance se compare à celle de toute autre entreprise. Le liquidateur réunit et liquide l'actif, identifie les réclamants, détermine la nature de leurs réclamations et distribue l'actif selon l'ordre de priorité établi de la façon suivante par la Loi sur les liquidations: (1) les frais de liquidations; (2) les réclamations des salariés pour des arrérages de salaires de trois mois; (3) les réclamations faites en vertu des polices d'assurance et celles pour la portion non gagnée des primes; et (4) les réclamations des autres créanciers.

La présente loi est défectueuse à plusieurs égards. Elle est appliquée de façon très formelle, entraînant ainsi des frais et des délais souvent inutiles. Le système administratif qui en découle tient peu compte du rôle important que le surintendant des assurances pourrait jouer. En fin de compte, les quelques règles de substance relatives à la notion d'insolvabilité, les distinctions faites entre les principaux types d'assurance, ainsi que la différence de traitement accordé aux détenteurs de police d'assurance-vie par rapport à celui accordé aux détenteurs d'autres types de polices d'assurance, sont inadéquates et ne répondent pas aux problèmes posés par l'insolvabilité dans ce type d'industrie.

## LE PROJET DE LOI

Les principaux objectifs du projet de loi sont d'assujettir la liquidation des compagnies d'assurance aux mécanismes de contrôle qui existent en vertu de la Loi sur la faillite, d'intéresser directement le surintendant des assurances au processus de l'insolvabilité, de simplifier la procédure administrative et de corriger un certain nombre de questions de fonds qui demeurent ambiguës ou sont absentes dans la loi actuelle.

Le projet de loi, tout comme la présente loi, autorise le procureur général du Canada ou d'une province, de sa propre initiative ou à la demande du ministre responsable de la loi applicable aux compagnies d'assurance, à intenter des procédures de faillite à l'encontre d'une compagnie d'assurance. En plus des tests d'insolvabilité communs à tous les types de faillite — passif excédant l'actif, incapacité de payer les dettes à leur échéance, — cette partie du projet de loi ajoute un certain nombre de tests d'insolvabilité propres à une compagnie d'assurance; tels sont le non-renouvellement ou l'annulation de la licence de l'assureur et, dans le cas de compagnies étrangères, le fait de ne pas avoir au Canada des actifs suffisants.

Les principales modifications apportées par le projet de loi touchent à l'administration. Comme pour toute autre faillite, le syndic doit détenir une licence (le surintendant des assurances est réputé être syndic licencié) et les créanciers exercent une surveillance sur la liquidation par l'intermédiaire d'inspecteurs nommés par eux. Le concordat est interdit aux compagnies d'assurance. Des règles particulières habilite le surintendant des assurances à tenter une opération de rescapage. Ainsi, toute requête en faillite contre un assureur doit, avant d'être déposée à la Cour, lui être signifiée. Les procédures de faillite sont automatiquement suspendues pour une période de 60 jours à compter de la date de la signification de la requête en faillite au surintendant des assurances (ce délai pouvant être écourté avec le consentement de celui-ci). Ce délai permettra au surintendant des assurances de déterminer si la compagnie possède des actifs suffisants pour contracter de la

réassurance auprès d'autres assureurs ou encore si une autre compagnie est disposée à se fusionner avec la compagnie d'assurance insolvable. Accessoirement à cette politique, le projet de loi prévoit que les polices émises par la compagnie insolvable resteront en vigueur pour une période de 45 jours de la date de la faillite de façon à permettre aux assurés de se chercher une couverture ailleurs. Durant cette période, les polices de réassurance émises en faveur de la compagnie insolvable, subsisteront. Pour toute insuffisance de prime, le réassureur prendra rang parmi les créanciers ordinaires. En somme, le projet de loi met tout en oeuvre pour la protection de l'assuré et prévoit que l'industrie de l'assurance peut se voir imposer la responsabilité d'assumer les coûts d'administration.

Si les tentatives de rescapage de la compagnie d'assurance s'avèrent inutiles, une ordonnance de faillite peut alors être émise comme dans tout autre cas d'insolvabilité. A moins qu'il ne refuse, le surintendant des assurances devient automatiquement le syndic. S'il refuse, un syndic licencié sera nommé et confirmé dans ses fonctions par les créanciers. Même si le surintendant des assurances refuse d'assumer les fonctions de syndic, il continue d'exercer une surveillance puisqu'il est automatiquement membre du bureau des inspecteurs.

Les règles générales d'administration contenues dans le projet de loi s'appliquent aux faillites de compagnies d'assurance. On y a toutefois ajouté des règles de fond particulières à l'assurance pour distinguer entre les détenteurs de polices d'assurance-vie et les détenteurs de polices d'autres types d'assurance. Ces règles particulières ont pour but d'accorder une priorité selon qu'il s'agisse d'assurance-vie (ou assurance-vie et autres types d'assurance) d'une part ou d'autres types d'assurance d'autre part, et s'intègrent aux dispositions générales de la loi touchant l'ordre de priorité. Plus précisément, le projet de loi prévoit la répartition des actifs dans l'ordre de priorité suivant:

- (1) compagnies d'assurance-vie (ou assurance-vie et autres types d'assurance):

- a) les frais d'administration;
- b) seront colloqués proportionnellement: le montant net payable aux bénéficiaires par suite du décès de l'assuré, la valeur de la police lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation et le produit de règlements de réclamation laissé en dépôt entre les mains de la compagnie;
- c) les réclamations des autres créanciers selon l'ordre de priorité applicable généralement au cas de faillite.

- (2) compagnies autres que celles d'assurance-vie:

- a) les frais d'administration;
- b) les réclamations des tiers en vertu de polices d'assurance-responsabilité;
- c) les réclamations autres que celles des tiers;
- d) les réclamations pour la valeur non gagnée des primes;
- e) les réclamations des autres créanciers selon l'ordre de priorité applicable généralement au cas de faillite;
- f) les frais du surintendant fédéral des assurances.

Etant donné la complexité des problèmes, le projet de loi énonce d'une façon plus détaillée les règlements applicables en cas d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance. Ce nouveau système devrait assurer un traitement plus équitable aux détenteurs de polices d'assurance de même qu'aux bénéficiaires des produits d'assurance et permettre une administration plus rapide et plus efficace en faisant intervenir dans le processus de liquidation les surintendants d'assurance responsables du contrôle de cette industrie.

## TITRE IX — LES LIQUIDATIONS PAR VOIE DE SÉQUESTRE

(articles 342 à 346)

### LA LOI ACTUELLE

Le droit d'un fiduciaire ou d'un autre créancier garanti de nommer un séquestre ou liquidateur pour la protection ou la liquidation des biens

soumis à sa garantie existe depuis longtemps. Cependant la popularité croissante du financement garanti dans le monde commercial a entraîné une augmentation corrélative du nombre des liquidations en dehors de la faillite en cas d'inexécution d'un contrat en fiducie. Par exemple le fiduciaire peut prendre des mesures au nom de tous les bénéficiaires de la garantie, en vue de protéger ou de réaliser celle-ci. Dans certains cas, l'acte d'obligation permet au fiduciaire de voir à la nomination d'un séquestre ou d'un liquidateur et, dans d'autres cas, la nomination du liquidateur ou du séquestre doit se faire par le tribunal.

Le fiduciaire peut invoquer de nombreux motifs pour appuyer la nomination d'un liquidateur ou séquestre; à titre d'exemple, citons le défaut de tenir les biens assurés, le défaut d'acquitter les taxes dues sur un immeuble, la vente sans autorisation d'un inventaire compris dans une charge flottante, la cession non-autorisée de comptes recevables, la conversion malhonête du produit de la vente de biens garantis et d'autres situations semblables. Mais le plus souvent, c'est l'insolvabilité du débiteur qui sera à l'origine de la liquidation des biens soumis à la garantie.

Au cours des années, les nouvelles méthodes de financement semblent avoir augmentées considérablement le pourcentage des dettes commerciales qui est garanti. Une grande partie du financement se fait en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques et de nouvelles méthodes de crédit, selon lesquelles des prêts sont consentis sur la garantie, non pas d'un stock déterminé, mais d'un flux variable de marchandises et de comptes recevables. On peut donc prévoir que dans un avenir prochain, de nombreux débiteurs auront, en vertu de ces nouvelles méthodes de financement, un seul prêteur important dont la garantie portera sur l'ensemble de leurs marchandises et de leurs comptes recevables. Si le financement garanti continue à croître, la plupart des liquidations de biens des commerçants insolubles se fera en dehors de la Loi sur la faillite telle que présentement conçue. Cela ne laisse pas d'être inquiétant, car les contrôles et la protection prévus par la Loi sur la faillite n'existent pas dans

de telles situations. Dans ces conditions, un créancier garanti prioritaire, par exemple, sans se soucier des intérêts des autres créanciers, peut se contenter de réaliser sa sûreté pour un montant égal à sa créance.

C'est pourquoi il semble important de prévoir, dans la nouvelle législation, des mécanismes suivant lesquels les créanciers chirographaires pourront, à l'occasion, contrôler l'administration du séquestre ou du liquidateur; il est également important de voir à ce que certains pouvoirs de contrôle soient accordés au surintendant des faillites, afin de s'assurer que les liquidations en dehors de la faillite se fassent, non pas exclusivement dans l'intérêt du bénéficiaire de la garantie, mais également dans l'intérêt général de la masse des créanciers, lorsque les biens soumis à la garantie sont susceptibles de produire un dividende supérieur à la valeur de la créance du créancier garanti.

#### LE PROJET DE LOI

Le projet de loi n'entend pas restreindre indûment le droit d'un fiduciaire ou autre créancier garanti de réaliser les biens soumis à sa garantie; cependant, toutes les fois qu'un débiteur est insolvable, le déroulement de la liquidation pourra être assujéti à un minimum d'exigences afin de protéger les intérêts des porteurs d'obligations de rang inférieur et des créanciers chirographaires. C'est ainsi que, sur requête d'une personne intéressée, le tribunal pourra intervenir dans ce genre de liquidation et imposer au liquidateur des devoirs additionnels ou même lui substituer une autre personne pour compléter l'administration.

Au cas de faillite, le projet de loi impose au liquidateur l'obligation de fournir au syndic de faillite, sur demande, toutes les informations requises dans l'intérêt de la protection de la masse des créanciers.

Soulignons enfin que les droits des créanciers garantis sont soumis à la priorité accordée aux salariés d'une entreprise en état d'insolvabilité. En effet, les salariés ont le droit d'être payés de leurs réclamations pour salaires jusqu'à un montant de \$2,000, en priorité sur les droits de tout

autre créancier. Au cas où l'ensemble des biens d'un débiteur serait soumis à une garantie, les salariés pourraient obtenir la nomination d'un syndic en matière de faillite pour faire valoir leurs droits. Au cas où aucun syndic en pratique privée ne serait intéressé à agir en leurs noms, les salariés pourraient avoir recours aux services d'un fonctionnaire public pour agir comme syndic.

## TITRE X — LES INFRACTIONS

*(articles 347 à 372)*

### LA LOI ACTUELLE

La présente Loi sur la faillite contient des dispositions de nature pénale destinées à encourager l'honnêteté dans la conduite des affaires et à assurer une saine administration de la Loi sur la faillite. La Loi sur la faillite couvre des situations analogues à celles du droit criminel, mais elle ne s'applique que lorsque la faillite a été prononcée bien que certaines de ses dispositions couvrent des infractions commises avant la date de la faillite.

La loi actuelle prévoit deux grandes catégories d'infractions: les infractions dites criminelles et les infractions administratives. Comme exemple d'infractions criminelles, citons le fait pour un débiteur de détourner à son profit ou au profit de certaines autres personnes, des biens qui normalement devraient faire partie du patrimoine de la faillite. Les infractions administratives sont celles établies afin d'assurer l'exécution de devoirs imposés par la Loi sur la faillite à un certain nombre de personnes telles que le syndic, le failli et les inspecteurs, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la loi. C'est ainsi que constitue une infraction le fait pour une personne non détentrice d'une licence de syndic d'agir en qualité de syndic, le fait pour un créancier de produire une fausse réclamation, le fait pour un inspecteur d'accepter des honoraires plus élevés que ceux auxquels il a droit ou, enfin, le fait pour un syndic d'enfreindre un des devoirs que lui impose la loi.

Les diverses infractions prévues par la loi sont, suivant leur gravité relative, punissables par voie

de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Toute poursuite doit être intentée dans les cinq ans, dans les cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, et, dans les trois ans, pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans les deux cas, la peine prévue est l'emprisonnement.

Depuis l'adoption des modifications de 1966 à la Loi sur la faillite, le surintendant des faillites s'est vu octroyer une responsabilité accrue pour enquêter sur les agissements suspects ou les abus des débiteurs. Le surintendant des faillites doit maintenant faire enquête lorsqu'il a des raisons de soupçonner que des infractions à la Loi sur la faillite ou à quelque autre loi du Parlement ont été commises. Dans l'exercice de ses fonctions, le surintendant des faillites est aidé par des enquêteurs spécialisés, y compris la G.R.C., et depuis plusieurs années agit en liaison étroite avec d'autres corps policiers pour une meilleure application de la Loi sur la faillite. Il y a lieu de noter, cependant, que les pouvoirs d'enquête du surintendant ne peuvent être invoqués que dans les cas où la faillite a été déclarée et ne semblent pas trouver d'application dans le cadre des propositions concordataires.

### LE PROJET DE LOI

Le projet de loi ne modifie pas sensiblement les infractions et les procédures d'enquête établies en vertu de la présente loi. Un certain nombre d'améliorations cependant sont apportées; c'est ainsi que les pouvoirs d'enquête du surintendant pourront être invoqués dans le cas de concordats; le surintendant pourra dorénavant lancer une enquête dès qu'une procédure aura été déposée contre un débiteur en vertu de la Loi sur la faillite; de plus, le projet de loi élimine la prescription extinctive dans les cas d'infractions punissables par voie de mise en accusation et réduit à deux ans la prescription extinctive dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Certaines dispositions de la nouvelle loi élargissent le champ d'application de l'infraction; c'est ainsi que les textes portant sur la corruption s'appliqueront



dorénavant à tous ceux exerçant des responsabilités dans l'administration de faillite, tels l'administrateur de faillite, le syndic, l'inspecteur de faillite, l'avocat ou l'encanteur. Le projet de loi crée une nouvelle infraction pour les cas où l'administrateur d'une corporation qui devient un failli refuserait de renoncer à son poste d'administrateur. Le projet de loi modifie également les dispositions portant sur la peine pouvant être imposée. Dorénavant, le tribunal aura le choix d'imposer une amende ou l'emprisonnement ou même les deux, plutôt que d'être tenu d'imposer l'emprisonnement, comme c'est présentement le cas.

## TITRE XI — LES TRIBUNAUX ET LES RÈGLES DE PREUVE

*(articles 373 à 399)*

### LA LOI ACTUELLE

La présente législation attribue aux différentes cours supérieures des provinces compétence en matière de faillite. Le juge en chef des Cours Supérieures se voit octroyer le pouvoir d'assigner les affaires de faillite à certains juges de leur Cour respective et de nommer les registraires, greffiers et autres fonctionnaires requis pour la bonne marche du tribunal. La procédure suivie devant le tribunal est celle prévue par la Loi sur la faillite, et, en cas de silence, les procédures établies par la législation provinciale trouvent leur application. La Loi sur la faillite prévoit également que les tribunaux de chaque province doivent se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières de faillite et que les ordonnances rendues par un tribunal dans une province sont exécutoires partout au Canada.

Dû au fait que des procédures spéciales sont prévues en matière de faillite, on a eu tendance à considérer le tribunal siégeant en ces matières comme étant une Cour distincte de la Cour de droit commun des différentes provinces; cette confusion a entraîné de nombreux débats judiciaires et il est difficile de connaître l'étendue exacte de la compétence du tribunal siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité.

La loi actuelle confie également aux tribunaux un certain nombre de tâches administratives, telles que la libération des syndics et la taxation des comptes. Ces tâches administratives ont pour effet d'augmenter considérablement le fardeau des tribunaux dans les opérations de faillite.

### LE PROJET DE LOI

Dans le but d'éliminer les problèmes de conflit de juridiction qui ont pu se soulever dans le passé, le projet de loi confère au tribunal siégeant en matière de faillite compétence pour toutes procédures qui affectent les droits ou intérêts d'un failli ou d'un actif et qui, en dehors du contexte de la faillite, relèvent de la compétence d'une autre Cour.

De plus, le projet de loi met fin au rôle essentiellement administratif que le tribunal est appelé à remplir en vertu de la présente loi. C'est ainsi que sont éliminées les fonctions relatives à la taxation des comptes des syndics et à la libération des faillis. En vertu du projet de loi, la taxation des comptes relèvera de l'autorité de l'administrateur de faillite, avec droit d'appel devant le tribunal. Cependant, il faut souligner que les frais légaux découlant de procédures judiciaires seraient encore taxés par les tribunaux. Quant à la libération du failli, elle surviendra dans les 90 jours de la date de la faillite à moins qu'un caveat ne soit déposé par l'administrateur dans ce délai; dans ce cas, le débiteur pourra demander au tribunal de réviser la décision de l'administrateur.

Deux innovations intéressantes incluses dans cette partie du projet de loi méritent d'être signalées. La première est une règle d'interprétation d'application générale; c'est ainsi qu'à chaque fois qu'un article prévoit que le tribunal peut, "sur demande", rendre une ordonnance, l'article 377(1) du projet de loi précise que l'utilisation de l'expression "sur demande" permet à tout intéressé de s'adresser au tribunal, à moins que l'article de la loi n'indique expressément qui peut le faire. La seconde innovation consiste à autoriser le tribunal à abréger ou prolonger le délai prévu pour instituer une procédure ou pour accomplir un acte aux termes

de la loi, soit avant soit après l'expiration de ce délai.

Enfin, la Partie XI du projet de loi énonce un certain nombre de règles de preuves à suivre dans des procédures de faillite. Le projet de loi clarifie l'ensemble des règles d'admissibilité de la preuve documentaire et testimoniale et énonce les règles applicables dans le cas où les biens du débiteur sont saisis et détenus comme moyen de preuve d'une infraction à la Loi sur la faillite ou au code criminel; dans ces derniers cas, un échantillon ou une description adéquate des biens saisis constituera une preuve suffisante lors de la poursuite de l'infraction devant toute Cour sans la nécessité, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de retenir sous saisie ou de produire devant le tribunal la totalité des biens faisant l'objet de la poursuite.

## TITRE XII — LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

*(articles 400 à 410)*

### LA LOI ACTUELLE

Les quatre lois qui seront abrogées avec l'adoption du projet de loi — la Loi sur la faillite, la Loi sur les liquidations, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers — contiennent certaines dispositions particulières de portée générale et confèrent le droit d'établir, par voie réglementaire, les procédures administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de ces législations.

### LE PROJET DE LOI

La Partie XII du projet de loi rassemble dans une seule loi certaines dispositions particulières

de portée générale. C'est ainsi qu'on y traite de règles particulières applicables aux règlements de successions insolubles, de la suspension de la prescription extinctive et du statut de la femme mariée face aux procédures de faillite.

Cette partie du projet de loi réunit, également, tous les pouvoirs réglementaires qui sont présentement dévolus aux tribunaux par la Loi sur les liquidations, ou au gouverneur en conseil par la Loi sur la faillite. En vertu du projet de loi, seul le gouverneur en conseil se voit octroyer les pouvoirs réglementaires; ainsi, le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements toutes les fois que le terme "prescrit" est utilisé dans le projet de loi. Par exemple, le gouverneur en conseil aura le pouvoir d'édicter le montant maximum de biens exempts pour un failli, de prescrire les procédures administratives et judiciaires; il pourra, de plus, prescrire le contenu et le délai des avis, un tarif d'honoraires ainsi que le montant du prélèvement du surintendant des faillites.

Le projet de loi soumet, cependant, l'exercice du pouvoir réglementaire, octroyé au gouverneur en conseil, à des mesures de publicité antérieures à l'entrée en vigueur des règlements, de façon à éveiller l'attention du public aux modifications proposées et à provoquer la participation des milieux intéressés au processus réglementaire.

Le projet de loi énonce un certain nombre de mesures transitoires de façon à prévenir toute ambiguïté quant à l'effet de la nouvelle loi sur les procédures en cours. Il y a lieu de noter, en particulier, que le projet prévoit que tout particulier ayant le statut de failli aux termes de la présente loi sera automatiquement libéré de ses dettes dans les cinq ans de la date de la faillite, à moins que le tribunal n'ait antérieurement ordonné une libération conditionnelle.